

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP:263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives) Tél. 60 33 50 19 60 26 46 48

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1^{er} et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro double: 3.000 FG

Année antérieure **6.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVIS:

La ligne: **5.000 FG**

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	45.000 FG
2. Afrique	100.000 FG
3. Autres Pays	150.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

L/2007/001/An ratifiant et promulguant l'Accord de Base entre la République de Guinée et la Société norvégienne Klaveness Invest A.S. signé le 27 juillet 2006 à Conakry, République de Guinée

Pages

310

L/2007/002/An ratifiant et promulguant l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement pour le financement du Projet de reconstruction des infrastructures sociales des zones frontalières du Sud en République de Guinée signé le 2 Avril 2006.

310

L/2007/003/An ratifiant et promulguant l'Accord de prêt signé le 13 Septembre 2006 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.I.D.) pour le Projet de construction de la route Labé-Kouramangui.

310

DECRETS

D/2007/001/PRG/SGG, portant nomination d'un Conseiller

310

D/2007/002/PRG/SGG, portant nomination d'Ambassadeur

310

D/2007/006/PRG/SGG, portant mise en place des douzièmes provisions exercice 2007

310

D/2007/010/PRG/SGG, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

310

D/2007/011/PRG/SGG, portant proclamation de l'Etat de siège

311

D/2007/012/PRG/SGG, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

311

D/2007/015/PRG/SGG, portant restructuration du gouvernement

311

Décret N°/2007/016/PRG/SGG portant élévation à la dignité de Grand Croix de l'Ordre National du Kolatier

312

D/2007/017/PRG/SGG portant nomination des membres du gouvernement

312

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

Bail emphytéotique du domaine agricole de Mankountan dans la préfecture de Boffa Basse-Guinée

312

ARRETES

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté N° 2006/1416/MEFP/DNFP, portant engagement de six (6) fonctionnaires **314**

Arrêté N° 2004/284/MEFP/DNFP, portant engagement d'un (1) fonctionnaire **314**

Arrêté N° 2007/3207/MEFP/DNFP, portant engagement de douze (12) fonctionnaires **314**

Arrêté N° 2006/2965/MEFP/DNFP, portant engagement de neuf (9) fonctionnaires **314**

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté N° A 2007/1290/MMG/SGG, accordant un permis de recherches minières à la Société Friendship Diamond Guinée S.A. **314**

Arrêté N° A2007/820/MMG/SGG, accordant un Permis de Recherches Minières à la Société West African Diamonds **315**

Arrêté N° A2006/7096/MMG/SGG, accordant un Permis de Recherches Minières à la Société West African Diamonds **316**

Arrêté N° A2005/1211/MMG/SGG, accordant un Permis d'exploitation semi industrielle à la Société African Diamonds **317**

Arrêté N° A2006/7099/MMG/SGG, renouvelant le Permis de Recherches Minières N°A2004/09550/MMG/SGG modifié suivant Arrêté N°A2005/1224/MMG/SGG, accordé à la Société African Diamonds Ltd. **317**

Arrêté N° A2003/2172/MMG/SGG, accordant un permis de recherches minières à la Société MAC Gregor Crowe Ltd. **318**

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Le Gouverneur à tous les Directeurs, Inspecteurs, Chef de Programmes et Projets Régionaux **318**

PARTIE NON OFFICIELLE

ETS MODATEX

Commerce Import-Externe Conakry République de Guinée A Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Kalou - Conakry **318**

FONDATION LABRINI - CONVENTION D'ETABLISSEMENT **318**

AVIS DE BORNAGE 318-319-320-321-322-323-324-325-326-327

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

L/2007/001/An ratifiant et promulguant l'Accord de Base entre la République de Guinée et la Société norvégienne Klaveness Invest A.S. signé le 27 juillet 2006 à Conakry, République de Guinée

Le Président de la République

Promulge la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Accord de Base entre la République de Guinée et Klaveness Invest A.S. signé le 27 juillet 2006 à Conakry, République de Guinée.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 16 Avril 2007

Général Lansana CONTE

L/2007/002/An ratifiant et promulguant l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement pour le financement du Projet de reconstruction des infrastructures sociales des zones frontalières du Sud en République de Guinée signé le 2 Avril 2006.

Le Président de la République

Promulge la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement pour le financement du Projet de reconstruction des infrastructures sociales des zones frontalières du Sud en République de Guinée signé le 2 Avril 2006.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 16 Avril 2007

Général Lansana CONTE

L/2007/003/An ratifiant et promulguant l'Accord de prêt signé le 13 Septembre 2006 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.ID.) pour le Projet de construction de la route Labé-Kouramangui.

Le Président de la République

Promulge la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt signé le 13 Septembre 2006 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B.ID.) pour le Projet de construction de la route Labé-Kouramangui.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 16 Avril 2007

Général Lansana CONTE

DECRETS

D/2007/001/PRG/SGG, portant nomination d'un Conseiller

Le Président de la République

Décrète :

Article 1er : Monsieur Fodé Moussa Sylla, ancien Directeur de la Police, est nommé Conseiller chargé des Question de Sécurité au Ministère d'Etat à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date

de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Janvier 2007

Général Lansana CONTE

D/2007/002/PRG/SGG, portant nomination d'Ambassadeur

Le Président de la République

Décrète :

Article 1er : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès des pays ci-après :

1. France :

- Madame Kéïta Makalé Camara, précédemment Ambassadeur de Guinée près la République du Sénégal

2. Mali

- Monsieur Mamady Traoré, précédemment Conseiller au Ministère des Affaires Etrangères

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Janvier 2007

Général Lansana CONTE

D/2007/006/PRG/SGG, portant mise en place des douzièmes provisions exercice 2007

Le Président de la République

Décrète :

Article 1er : Avant l'adoption et la promulgation de la loi des finances 2007, les crédits budgétaires 2006 sont reconduits sous forme de douzièmes provisoires pour les Ministère et Institutions par Titres, Chapitres et Articles conformément aux états de répartition annexés au présent décret.

Article 2 : Le Ministère de l'Economie et des Finances, Ordonnateur principal des dépenses de l'Etat ainsi que les ordonnateurs délégués et secondaires, les administrateurs de crédits, les administrateurs de crédits délégués sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Février 2007

Général Lansana CONTE

D/2007/010/PRG/SGG, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le Président de la République

Décrète :

Article 1er : Par délégation de Monsieur le Président de la République, Monsieur Eugène Camara, précédemment Ministre d'Etat chargé des Affaires Présidentielles, est nommé Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Février 2007

Général Lansana CONTE

D/2007/011/PRG/SGG, portant proclamation de l'Etat de siège

Le Président de la République

Décrète :

Article 1er : L'Etat de siège est déclaré sur tout le territoire de la République pour la période allant du lundi 12 février au vendredi 23 février 2007.

Les dispositions de la loi organique n°91/016/CTRN du 23 décembre 1991 sont applicables pendant la durée de l'Etat de siège.

Article 2 : les pouvoirs normalement conférés à l'autorité civile pour le maintien de l'ordre et pour la police sont transférés à l'autorité militaire correspondante.

Toutefois, conformément à l'article 18 de la Loi Organique N° 911016/CTRN du 23 décembre 1991, les forces de sécurité de la Police Nationale continuent à exercer leur mission telle que définie par la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'autorité militaire compétente peut ordonner l'assignation à résidence dans une collectivité territoriale ou une localité déterminée de toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité ou l'ordre public ou qui cherche à entraver l'action des pouvoirs publics.

Article 4 : Les réunions publiques ou privées propres à provoquer ou à entretenir le désordre sont interdites.

Article 5 : Les autorités judiciaires compétentes, ainsi que le Ministère chargé de l'Intérieur, les Gouverneurs de Région, les Préfets, le Gouverneur de la Ville de Conakry ou les Maires, et en cas d'empêchement, leurs adjoints, sont autorisés à ordonner en tous lieux des perquisitions de jour et de nuit.

Article 6 : La circulation des personnes, des véhicules ou des biens dans les localités habitées sur l'ensemble du territoire national est interdite de 6 heures du matin à 16 heures et de 20 heures à 6 heures du matin.

Les cortèges, défilés, rassemblements et manifestations sont interdits dans les localités habitées sur tout le territoire national.

L'autorité militaire compétente est habilitée à prononcer l'internement administratif des personnes dont l'activité présente un danger pour la sécurité publique.

L'autorité militaire compétente est habilitée à prendre toutes dispositions permettant le contrôle des correspondances postales, télégraphiques et téléphoniques.

L'autorité militaire compétente est habilitée à rechercher, à enlever, et à ordonner la remise ou le dépôt des stations de radios électriques privées d'émission ou de réception.

L'autorité militaire compétente est habilitée à ordonner la réquisition des personnes, des biens et des services dans les conditions et sous les pénalités prévues par la loi.

L'autorité militaire compétente est habilitée à prendre toutes mesures appropriées pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature, ainsi que celui des émissions radiophoniques ou télévisées, des projections cinématographiques et représentations théâtrales.

L'autorité militaire compétente est habilitée par décision immédiatement exécutoire, de procéder à la mutation ou à la suspension de tout fonctionnaire ou de tout agent de l'Etat ou des collectivités locales, de tout agent des établissements publics ou des services publics de l'Etat ou des collectivités locales exploités en régie ou par voie de concession dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité publique.

L'autorité militaire compétente est habilitée à faire procéder à la recherche, à l'enlèvement, et à la remise aux autorités désignées à cet effet des armes et des munitions en circulation ou détenues illégalement en vue de leur dépôt dans les lieux déterminés, ainsi que des explosifs et de tous engins meurtriers ou incendiaires.

Article 7 : Les autorités compétentes exécutent d'office les mesures

prescrites en application des dispositions de la loi organique n°91/016/CTRN du 23 décembre 1991 indépendamment de toute action pénale.

Article 8 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Février 2007

Général Lansana CONTE

D/2007/012/PRG/SGG/07, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le Président de la République

Décrète :

Article 1er : Monsieur Lansana Kouyaté, précédemment Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie (O.I.F) pour la Côte d'Ivoire, est nommé Premier Ministre, Chef du Gouvernement en remplacement de Monsieur Eugène Camara appelé à d'autres fonctions

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2007

Général Lansana CONTE

D/2007/015/PTG/SGG, portant restructuration du gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Décrète :

Article 1er : Le Gouvernement de la République de Guinée, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est restructuré ainsi qu'il suit :

1. Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
2. Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger ;
3. Ministère de la Défense Nationale ;
4. Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
5. Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
6. Ministère du Contrôle Economique et Financier, de l'Ethique et de la Transparence ;
7. Ministère des Mines et de la Géologie ;
8. Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique ;
9. Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;
10. Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;
11. Ministère de l'Industrie, du Commerce, du Tourisme et de l'Artisanat ;
12. Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
13. Ministère des Transports ;
14. Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information ;
15. Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
16. Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des Sports ;
17. Ministère de la Santé Publique ;
18. Ministère des Affaires Sociales, de la Condition Féminine et de l'Enfance ;
19. Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Administration ;
20. Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
21. Secrétariat Général du Gouvernement ;
22. Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mars 2007

Général Lansana CONTE

Décret N°/2007/016/PRG/SGG portant élévation à la dignité de Grand Croix de l'Ordre National du Kolatier

Le Président de la République

Décrète :

Article 1er : Son Excellence **Général Ibrahim Badamasi BABANGUIDA** Ancien Président de la République Fédérale du Nigéria, est élevé à la dignité de Grand Croix de l'Ordre National du Kolatier de la République de Guinée, en reconnaissance des efforts qu'il ne cesse de déployer dans la Sous-Région Ouest Africaine en faveur de la paix et de l'instauration de l'Etat de Droit.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mars 2007

Général Lansana CONTE

D/2007/017/PRG/SGG portant nomination des membres du gouvernement

Le Président de la République

Décrète :

Article 1er : Le Gouvernement de la République de Guinée, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement est composé ainsi qu'il suit :

1 - Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan:

Monsieur Ousmane DORE, précédemment haut fonctionnaire au Fonds Monétaire International.

2 - Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger :

Maître Abdoul Kabèlè CAMARA précédemment Avocat à la Cour d'Appel de Conakry.

3 - Ministre de la Défense Nationale :

Général de Division Arafan CAMARA, précédemment Chef d'Etat Major Adjoint des Armées.

4 - Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité :

Dr Mamadou Beau KEITA, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de la Sécurité.

5 - Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme :

Madame Paulette KOUROUMA, précédemment Présidente de la Deuxième Chambre Economique de la Cour d'Appel de Conakry.

6 - Ministre du Contrôle Economique et Financier, de l'Ethique et de la Transparence :

Monsieur Saïdou DIALLO, précédemment Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

7 - Ministre des Mines et de la Géologie :

Monsieur Ahmed KANTE, précédemment Directeur des Agences de la Banque Centrale.

8 - Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique :

Monsieur Gomou Nianga KOMATA, précédemment Conseiller du Gouverneur de la Banque Centrale.

9 - Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement et des Eaux et Forêts :

Dr Mahmoud CAMARA, précédemment Directeur Général Adjoint au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

10 - Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture :

Monsieur Mohamed YOULA, précédemment Directeur National du Budget au Ministère de l'Economie et des Finances.

11 - Ministre de l'Industrie, du Commerce, du Tourisme et de l'Artisanat :

Monsieur Mamadi TRAORE, précédemment Ambassadeur de la République de Guinée au Mali.

12 - Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat :

Monsieur Thierno Oumar BAH, précédemment en Poste à Schelter Afrique.

13 - Ministre des Transports :

Monsieur Boubacar SOW, précédemment Secrétaire Général du Ministère des Transports.

14 - Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information :

Monsieur Justin Morel Junior, précédemment en Poste à l'UNICEF.

15 - Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique:

Dr. Ousmane SQUARE, précédemment Chargé de la recherche à la Direction Nationale de la Recherche Scientifique.

16 - Ministre de la Jeunesse, de la Culture et des Sports :

Monsieur Baïdy ARIBOT, précédemment Responsable des Marchés de change à la Banque Centrale.

17 - Ministre de la Santé Publique :

Madame SANGARE Maïmouna BAH, précédemment Directrice Générale de l'Hôpital National Ignace Deen.

18 - Ministre des Affaires Sociales, de la Condition Féminine et de l'Enfance :

Madame Hadja Tété NABE, précédemment Chef d'Entreprise .

19 - Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative :

Monsieur Amadou DIALLO, précédemment en Service à la Direction Nationale de l'Entretien Routier.

20 - Secrétaire Général de la Présidence de la République :

Monsieur Sam Mamadi SOUMAH, précédemment Directeur Général de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnel.

21 - Secrétaire Général du Gouvernement :

Eihadj Oury Baillo BAH, Confirmé

22 - Secrétaire Général des Affaires Religieuses :

Monsieur Mahmoud CHERIF NABANIOU, précédemment Ambassadeur de la République de Guinée en Arabie Saoudite.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 28 Mars 2007

Le Général Lansana CONTE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

BAIL EMPHYTEOTIQUE DU DOMAINE AGRICOLE DE MANKOUNTAN DANS LA PREFECTURE DE BOFFA BASSE-GUINEE

MAI 2007

Entre les soussignés ;

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Représentée par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement, des Eaux et Forêts son Excellence Docteur Mahmoud CAMARA ci-après dénommé le «bailleur» BP: 576, TEL:

D'une part,

La Société **EGYPRO - GUINEE SARL** ; Société à responsabilité limitée de droit guinéen immatriculée sous le N° GC/KAL 010709A 2006, au capital de 265.000.000 de Francs Guinéens, dont le siège social se situe à l'immeuble **GUINOMAR** ; représentée pour les besoins des présentes par Monsieur Isaac ARLADEOS de nationalité Egyptienne, gérant de la Société, passeport N°20001 du 3 Mai 2006 ; délivré à l'ambassade d'Egypte à Conakry. BP : 4323. Tél. 63-35-42-21 dénommé le «Preneur»

D'autre part.

PREAMBULE

Il a été exposé ce qui suit :

La République de Guinée est propriétaire du domaine agricole de Mankountan, dans la Préfecture de Boffa, domaine non aménagé d'une

superficie de 9000 ha, propice à la culture du riz. La Société EGYPRO-GUINEE a proposé de prendre en bail le domaine de Mankountan afin d'assurer l'exploitation efficace et rentable et d'apporter un appui socio-économique.

La Société EGYPRO de Nationalité Egyptienne qui a créé la Société EGYPRO-Guinée Sarl ; déclare avoir des compétences techniques, financières nécessaires et autres pour la mise en valeur de ces domaines, elle propose à la République de Guinée de prendre le domaine de Mankountan en friche afin d'y pratiquer la riziculture à grande échelle.

L'un des soucis majeurs de l'autorité du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement, des Eaux et Forêts est l'atteinte de la sécurité alimentaire au bénéfice des populations, c'est pourquoi la LPDA a accordé une place de choix aux cultures vivrières dont le riz est l'aliment de base.

De tout ce qui précède, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1- Objet du bail :

Le présent bail a pour objet la mise à disposition de la Société EGYPRO-GUINEE SARL par le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement, des Eaux et Forêts du domaine agricole de Mankountan, propice à la culture du riz, la Société certifie avoir connu le domaine de Mankountan et l'accepte.

ARTICLE 1 : CHARGES ET CONDITIONS :

Le présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter ;

- 1 - Prendre le domaine dans l'état où il se trouve actuellement.
- 2 - Résoudre les problèmes liés à sa mise en valeur sur le plan de la production agricole à savoir :
Mettre en place des infrastructures d'exploitation du domaine.
Ouvrir les servitudes passives, apparentes, continues ou discontinues si elles existent et ouvrir toutes les servitudes de passage d'implantation ou d'appui nécessaire pour l'installation des ouvrages d'aménagement nécessaire à l'exploitation du domaine (digues, canaux de drainage où d'irrigation, casiers rizicoles etc...), que l'administration serait amenée à établir.
- 3 - S'opposer à toute usurpation ou tout empiètement postérieur à la signature du bail et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu d'en demeurer garant et responsable.
- 4 - Payer le loyer ci-après stipulé ainsi que l'ensemble des charges énumérées ci-dessus.
- 5 - Se conformer scrupuleusement aux règlements des polices d'hygiène, de voirie ou autres auxquels l'exploitation du domaine objet du présent bail pourrait être assujettie.
- 6 - Mettre le domaine en valeur dans un délai de (2 ans) à compter de la date de signature, sous peine de sa résiliation.
Egypro appuiera à l'implantation d'infrastructures socio-économiques en faveur des populations des localités concernées.

ARTICLE 2 : LIBERATION DES TERRES DE MANKOUNTAN

Le bailleur s'engage à mettre les terres à la disposition du preneur tout en le garantissant contre toute occupation arbitraire.

ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITE DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE

3 - 1 La redevance annuelle de la superficie exploitée est fixée à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS GUINEENS par hectare.

3 - 2 A partir de la Cinquième année et ce à compter de la date de signature du bail, la redevance sera révisée à 50% pour les Dix années suivantes et à 10 % du montant total en fonction de l'évolution de la valeur des terres et des investissements du preneur.

3 - 3 Le bailleur établira un ordre de recettes du montant de la redevance ; la dite redevance sera versée au compte n° 4111069 du trésor public chaque année au plus tard le 25 octobre.

Toute somme versée après le délai fixé ci-dessus entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt de retard calculé selon le taux de base bancaire en vigueur.

3 - 4 Le preneur se trouve dans l'obligation de se conformer aux coutumes et mœurs de la localité et travailler en parfaite harmonie avec les citoyens pour leur intérêt commun.

ARTICLE 4 : DROITS DU PRENEUR

Le preneur ou tout acquéreur de son chef inscrit, dispose sur le domaine mis en valeur du droit de propriété, du droit d'hypothéquer, dans la limite de la durée du bail.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le registre foncier rural tenu et conservé par le Ministère chargé du domaine rural de l'Etat ; l'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès inscription de celui-ci et les prérogatives à

lui consenties par le preneur ou toute personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Registre foncier rural.

ARTICLE 5 : CONDUITE DES ACTIVITES

Le preneur conduira ses activités selon les règles de l'art et en se conformant aux normes appliquées par les entreprises du même type et aux lois et règlements en vigueur en Guinée.

ARTICLE 6 : MUTATION

La cession du bail après mise en valeur est libre. Toutefois, le bailleur ne garantit les droits de l'acquéreur qu'après l'inscription de celui-ci comme nouveau preneur sur le registre foncier rural. L'inscription de l'acquéreur et ses droits ne peuvent être refusés par le bailleur que pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 : DUREE - ENTREE EN VIGUEUR

7 - 1 Le présent bail est conclu pour une durée de quarante cinq ans (45 ans) à compter de sa date de signature et est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties un (1) an avant son échéance.

7 - 2 En cas de non renouvellement, le bail prend fin à la date d'expiration.

7 - 3 Le présent bail entre en vigueur à la date de sa signature. Tout preneur a l'obligation de se manifester par des actions concrètes de terrain et dans un délai de 10 mois au plus tard, faute de quoi le présent bail devient caduc.

ARTICLE 8 : RESILIATION :

Le présent bail pourra être résilié sans indemnisation par la République de Guinée en cas de non respect par le preneur de ses obligations contractuelles et que mise en demeure restée infructueuse. Tout retard de paiement de la redevance supérieur à six (6) mois entraîne de plein droit la résiliation du présent bail.

La mise en demeure du bail doit être conforme aux présentes dispositions d'où la notification de sa résiliation est faite par lettre recommandée avec accusée de réception.

ARTICLE 9 : CESSATION DU BAIL :

Le présent bail prend fin soit :

- par l'arrivée du terme convenu sauf renouvellement ;
 - par la renonciation du preneur sous réserve d'un préavis de 1 (un) an ;
 - par la résiliation du bail pour cause d'utilité publique ;
- L'annexion d'une partie du domaine par le bailleur n'entraîne pas la résiliation.

Dans le cas de cessation du bail autre que la renonciation du preneur, le bailleur s'engage à indemniser le preneur de la valeur des ouvrages édifés sur le domaine estimée à dire d'expert au jour de la cessation.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

Aucun manquement ne peut être relevé à la charge des parties du présent bail, s'il résulte d'un cas de force majeure, on entend par cas de force majeure, tout événement imprévisible tel que : catastrophes naturelles, guerre, soulèvement armé. La partie qui invoque un cas de force majeure en informe par écrit l'autre partie. La force majeure est celle définie par le droit positif Guinéen.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Toute notification adressée en application du présent bail sera délivrée en main propre, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute notification donnée par le bailleur au preneur, devra être adressée à/ou aux adresses mentionnées en tête du présent ou à toute autre notifiée par le preneur dans les formes prévues au présent article. Toute notification donnée par le preneur au bailleur devra être adressée au Ministre chargé de l'agriculture ou à l'autorité administrative exerçant ses attributions à la date de notification ou à toute autre autorité désignée par ledit Ministère dans les formes prévues au présent article.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE / REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent bail est soumis au droit commun de la République de Guinée. Les parties conviennent de régler leur différend à l'amiable. A défaut de règlement à l'amiable, les tribunaux de la République de Guinée sont seuls compétents.

ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT DE PUBLICITE FONCIERE

Le présent bail n'est pas exonéré des droits de timbre, d'enregistrement et de publicité foncière, le bailleur publiera un extrait du présent bail dans le Journal Officiel de la République de Guinée. Le preneur s'acquittera des frais de timbre, d'enregistrement et de publicité foncière.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent bail, le bailleur fait élection de domicile à l'immeuble du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, de l'Environnement, des Eaux et Forêts à Conakry et le preneur en son siège à Conakry.

Fait à Conakry le 24 Mai 2007

En deux (2) exemplaires

Pour le Preneur

Pour la République de Guinée

Mr. Isaac AKLADOES

Dr. Mahmoud CAMARA

ARRÊTÉS

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

Arrêté N° 2006/1416/MEFP/DNFP, portant engagement de six (6) fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de Fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de différents Départements indiqués conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps Unique	Corps	Situation Adm.				Service d'Affect.
					H	G	E	Ind.	
1		DIALLO Saïfoulaye	Eco-Rural	Ing. Agro.	A	I	01	1100	MAEF
2		CONTE Moussa	Adm Gle	Adm. Civil	A	I	01	1100	M. Sécurité
3		MARA Koumba	Adm Gle	Rédact	B	I	01	750	M. Sécurité
4		CISSE Salifou	Adm Gle	Secrét. Ad	C	I	01	600	M. Sécurité
5		MARIKO Ibrahima	Adm Gle	Secrét. Ad	C	I	01	600	M. Sécurité
6		MARIKO Oumar	Adm Gle	Secrét. Ad	C	I	01	600	M. Sécurité

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des Départements concernés, exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Avril 2007

Mme Pierrette TOLNO

Arrêté N° 2004/284/MEFP/DNFP, portant engagement d'un (1) fonctionnaire

Le Ministre

Arrête :

Article 1er : La personne désignée ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, en qualité de fonctionnaire stagiaire, dans le cadre unique des Services Financiers et Comptable (CSFC), Hiérarchie (B) et mise à la disposition du Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Nom et Prénoms	H	Gr.	Ech.	Ind.
1		SYLLA Mariama	B	I	01	750

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Mines, de Géologie et de l'Environnement, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Février 2004

Lamine KAMARA

Arrêté N° 2007/3207/MEFP/DNFP, portant engagement de douze (12) fonctionnaires

Le Ministre

Arrête :

Article 1er : Les douze (12) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique de divers corps uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des différents Départements ministériels indiqués conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	H	G	E	Ind.	Dt. d'Affect.
1		BARRY Amadou	ATS	C	I	01	600	MSP
2		CISSE Sanoussy	ISFC	A	I	01	1100	MCIPME
3		CAMARA Aminata	Réd. d'Adm.	B	I	01	750	M. Environ.
4		CAMARA Nana	Réd. d'Adm.	B	I	01	750	MMC
5		BALDE Kadiatou	Réd. d'Adm.	B	I	01	750	MJSC
6		CAMARA Aïssatou	Ing. Agro	A	I	01	1100	MAEF
7		CAMARA Bangaly	Cont. Tech.	B	I	01	750	MPA
8		BALDE Mamadou Yaya	Cont. Tech.	B	I	01	750	M. Transp.
9		LOUA Juliette	Laboratin	A	I	01	1100	MSP
10		KOUROUMA Fanta	ATS	B	I	01	750	MSP
11		GEOPOGUI Dougo	Adm. Civil	A	I	01	1100	MPA
12		SOW Ibrahima	Ing. Genie Rural	A	I	01	1100	MAEF

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des différents départements ministériels concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juin 2007

Mme Pierrette TOLNO

Arrêté N° 2006/2965/MEFP/DNFP, portant engagement de neuf (9) fonctionnaires

Le Ministre

Arrête :

Article 1er : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique de divers corps uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des différents Départements ministériels ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Service d'Affect.
				H	G	E	Ind.	
1		DIALLO Dialikatou	ISFC	A	I	01	1100	M.M.G
2		TOURE Mamaïssata	ISFC	B	I	01	750	M. Sécut.
3		N'DIAYE Papa Jean	ISFC	C	I	01	600	M.S.P
4		BAH Mamadou Boye		B	I	01	750	M.S.P
5		CONDE Fatoumata		A	I	01	1100	MCIPME
6		CAMARA Lamine		A	I	01	1100	MPA
7		KEITA Fatoumata		A	I	01	1100	M.AEF
8		BAYO Bintou						
9		CAMARA Fanta						

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des Départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 MAI 2007

Alpha Ibrahima KEIRA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté N° A 2007/1290/MMG/SGG, accordant un permis de recherches minières à la Société Friendship Diamond Guinée S.A

Le Ministre

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la Société Friendship Diamond Guinée S.A. Trois (3) Permis de Recherches Minières pour le Diamant primaire couvrant une superficie totale de 559 Km² dans les préfectures de Macenta et Kérouané

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à Deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Mi-

nier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du CPDM sous le numéro N° A 2007/069/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément aux plans 1/200 000 de la feuille Macenta (NC-29-III), les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I : (181 Km²) - Préfectures de Macenta et Kérouané

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8°36'00"	9°10'00"
B	8°36'00"	9°02'00"
C	8°35'00"	9°02'00"
D	8°35'00"	9°00'55"
E	8°30'00"	9°00'55"
F	8°30'00"	9°10'00"

Permis II : (189 Km²) - Préfectures de Macenta et Kérouané

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8°50'00"	9°10'00"
B	8°50'00"	9°02'00"
C	8°43'00"	9°02'00"
D	8°43'00"	9°10'55"

Permis III : (189 Km²) - Préfectures de Macenta et Kérouané

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8°50'00"	9°10'00"
B	8°50'00"	9°02'00"
C	8°43'00"	9°02'00"
D	8°43'00"	9°10'55"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire **Société Friendship Diamond Guinée S.A.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, un programme des travaux et de budget correspondant aux opérations de recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, **Société Friendship Guinée S.A.B** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches et prospection sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, son titulaire **Société Friendship Guinée S.A** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre des présents Titres, les obligations du titulaire, **Société Friendship Guinée S.A.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté conjoint N° A2007/034/MEDE-MMG/SGG du 29 janvier 2007 à Deux cent cinquante (250) Dollars US par permis, soit au total Sept cent cinquante (750) Dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour appliqué par la Banque Centrale de la République de Guinée, à verser au CPDM ;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N° A2007/034/MEDE-MMG/SGG du 29 janvier 2007 à Quatre Dollars US par kilomètre carré (4 \$US/Km²), soit Deux mille deux cent trente six (2.236) \$US au total, payables en francs guinéens au taux du jour appliqué par la Banque Centrale de la République de Guinée, à verser au Trésor

Publics ;

• D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté conjoint N° A2007/034/MEDE-MMG/SGG du 29 janvier 2007 à Un Dollar US par kilomètre carré par année (1 \$US/Km²/an), soit au total Cinq cent cinquante neuf Dollars US par (559 \$US/an), payables en francs guinéens au taux du jour appliqué par la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation des permis de recherches sus-visés.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, **Société Friendship Diamond Guinée S.A.** des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes: Le manquement par le titulaire **Société Friendship Diamond Guinée S.A.**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Inspections Régionales des Mines de N'Zérékoré et Kankan, les Sections Mines et Carrières de Macenta et de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, 28 Mars 2007

Dr. Ousmane Sylla

Arrêté N° A/2007/820/MMG/SGG, accordant un Permis de Recherches Minières à la Société West African Diamonds

Le Ministre

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la **Société West African Diamonds** un Permis de Recherches Minières pour le Diamant et Minéraux associés, couvrant une superficie de 22 Km² dans la préfecture de Macenta.

Article 2 : La durée de validité du Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2007 055/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Macenta (NC-29-III) ; le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8°36'05"	9°04'00"
B	8°36'05"	9°00'00"
C	8°32'05"	9°00'00"
D	8°32'05"	9°04'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la **Société West African Diamonds** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million deux cent trente huit mille trois cent trente sept Dollars US (1.238 337 US\$), tel qu'annoncé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **Société West African Diamonds** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux

et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire la **Société West African Diamonds** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **Société West African Diamonds** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de Quatre cent mille francs guinéens (400.000 FG) à verser au CPDM ,
- D'un droit de timbre fixé à Deux millions de francs guinéens (2.000.000 FG) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1.000 FG/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de Recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **Société West African Diamonds** du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes: Le manquement par le titulaire la **Société West African Diamonds** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6 ,7 et 9 cidessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan la Section des Mines et Carrières de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mars 2007

Dr. Ousmane SYLLA

Arrêté N° A/2006/7096/MMG/SGG, accordant un Permis de Recherches Minières à la Société West African Diamonds

Le Ministre

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la **Société West African Diamonds** un Permis de Recherches Minières pour le Diamant et Minières associés, couvrant une superficie de **15 Km²** dans la préfecture de Kérouané.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2006 /184/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX) ; le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°05'00"	9°33'30"
B	9°03'32"	9°33'30"
C	9°03'32"	9°32'00"
D	9°03'50"	9°32'00"
E	9°03'50"	9°30'00"
F	9°05'00"	9°30'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire, **Société West African Diamonds** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, soit Deux cent mille deux cent mille Dollars US (200.000), tel que soumis au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire, la **Société West African Diamonds** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, son titulaire **Société West African Diamonds** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **Société West African Diamonds** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de Quatre cent mille (400.000 FG) francs guinéens à verser au CPDM ,
- D'un droit de timbre fixé à Deux millions de francs guinéens (2.000.000 FG) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1.000 FG/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de Recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **Société West African Diamonds** du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire **Société West African Diamonds** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6 ,7 et 9 cidessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan et la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de

signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Décembre 2006

Dr. Ousmane SYLLA

Arrêté N° A2005/1211/MMG/SGG, accordant un Permis d'exploitation semi industrielle à la Société African Diamonds

Le Ministre

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la **Société African Diamonds** un Permis d'exploitation semi industrielle pour le Diamant et Minières associés, couvrant une superficie de sept (7) Km² dans la préfecture de Kérouané.

Article 2 :

2.1 La durée de validité du présent Permis est fixée à cinq (5) ans à compter de sa date de signature.

2.2 Conformément aux dispositions de l'Article 127 du Code Minier, le présent Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2005 /015/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX) ; le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°03'51"	9°44'06"
B	9°03'51"	9°33'24"
C	9°03'32"	9°33'24"
D	9°03'32"	9°31'55"
E	9°02'15"	9°31'55"
F	9°02'15"	9°33'00"
G	9°03'00"	9°33'00"
H	9°03'00"	9°34'06"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire, la **Société African Diamonds** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, soit Deux millions huit cent quatre vingt sept mille huit cent soixante cinq virgule deux cent huit Dollars US\$ (2.887.865,208 US\$), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire, la **Société African Diamonds** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour l'exploitation sus-visée.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, son titulaire **Société African Diamonds** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels les statistiques des productions et de vente en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation.
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Division Contrôle Législation Minière de la Direction Nationale de la Géologie.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **Société African Diamonds** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements.

- Des frais d'instruction de (400.000 FG) Quatre cent mille francs

guinéens à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à (2.000.000 FG) Deux millions de francs guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficière de Quinze mille francs guinéens par kilomètre carré par année (15.000 FG/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de Recherches sus-visé.
- D'un droit de sortie fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur de la production vendue au prix du fixing de Londres.
- De trente cinq pour cent (35%) du bénéfice net (BIC), conformément aux dispositions de l'Article 143, alinéa 1 du Code Minier.
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations.

Article 9 : La **Société African Diamonds** doit constituer une provision pour la reconstitution du gisement dont le montant maximum est fixé à cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires de la Société à la fin de chaque exercice, conformément à l'Article 132 du Code Minier.

Article 10 : Le titulaire du présent Permis a l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis est accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire **Société African Diamonds** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2005

Dr. Alpha Mady SOUMAH

Arrêté N° A2006/7099/MMG/SGG, renouvelant le Permis de Recherches Minières N°A2004/09550/MMG/SGG modifié suivant Arrêté N°A2005/1224/MMG/SGG, accordé à la Société African Diamonds Ltd.

Le Ministre

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la **Société African Diamonds Ltd.** au titre du présent Arrêté, le deuxième renouvellement du Permis de Recherches Minières sus-visé libellé comme suit :

Le Permis de Recherches ainsi renouvelé est accordé pour les mêmes substances (diamant et minéraux associés) et couvre une superficie de 35 Km² dans la préfecture de Kérouané.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2006/185/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX) ; le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°02'15"	9°33'00"
B	9°02'15"	9°32'55"
C	9°01'00"	9°32'55"
D	9°01'00"	9°33'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, **Société African Diamonds Ltd** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Cent mille (100.000) Dollars US\$, tel que réévalué par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de

la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **Société African Diamonds Ltd** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire **Société African Diamonds Ltd.** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **Société African Diamonds Ltd.** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de Quatre cent mille francs guinéens (400.000 FG) à verser au CPDM ,
- D'un droit de timbre fixé à Trois millions de francs guinéens (3.000.000 FG) à verser au Trésor Public.

- D'une redevance superficielle de mille francs guinéens par kilomètre carré par année (1.000 FG/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de Recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **Société African Diamonds Ltd.** du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire la **Société African Diamonds Ltd.** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Décembre 2006

Dr. Ousmane SYLLA

Arrêté N° A/2003/2172/MMGE/SGG, accordant un permis de recherches minières à la Société MAC Gregor Crowe Ltd.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la **Société Mac Gregor Crowe Limited**, un permis de recherches Minières pour le Diamant alluvionnaire couvrant une superficie de 13 Km² dans les préfectures de Kérouané et Kissidougou.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Direction Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2003/021/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°03'00"	9°35'00"
B	9°03'00"	9°33'00"
C	9°01'00"	9°33'00"
D	9°01'00"	9°35'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, **Société Gregor Crowe Limited** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Cent millions de Francs Guinéens (100.000.000), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, **Société Mac Gregor Crowe Limited** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire **Société Mac Gregor Crowe Limited** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **Société Mac Gregor Crowe Limited** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de 400.000 (quatre cent de francs guinéens) à verser au CPDM ,

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public,

- D'une redevance superficielle de mille francs guinéens par kilomètre carré par année (1.000 FG/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de Recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **Société Mac Gregor Crowe Limited** du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire la **Société Mac Gregor Crowe Limited** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la

Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de Kankan et Faranah, et les Sections des Mines et Carrières de Kérouané et de Kissidougou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mai 2003

Dr. Alpha Mady SOUMAH

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

**Le
Gouverneur**

A

**Tous les Directeurs, Inspecteurs, Chef de Programmes
et Projets Régionaux**

Dans le cadre de la dynamique de coordination et d'impulsion des activités des services, Programmes et Projets Régionaux, et suite à la perte de nos archives lors des événements de janvier-février 2007, tous les Inspecteurs, Directeurs, Chef de Programmes et Projets Régionaux sont invités à déposer au cabinet de Monsieur le Gouverneur :

- Les actes qui consacrent la création, l'organisation, la mission et le fonctionnement des services ;
- Les actes afférents aux divers fonds et aux perceptions tel que taxes et redevances recouvrées par vos services ou par leur intermédiation.

La période du 20 Août au 30 Septembre 2007 vous est accordée pour cette mise à jour.

Par ailleurs, il est rappelé aux uns et aux autres l'obligation du respect de la hiérarchie, des horaires, et normes nationales de travail.

A cet effet, toutes missions vers les administrations décentralisées et déconcentrées ou vers les Institutions, les ONG Internationales, Compagnies Minières, Unités Industrielles ou chaînes Hôtelières doivent être menées sur ordre de mission du Gouverneur et l'exécution confirmée par un rapport de mission.

L'observation stricte des présentes instructions nous interpelle tous dans le but de qualifier le service public.

N'Zérékoré, le 16 Août 2007

Elhadji Oumar Traoré

PARTIE NON OFFICIELLE

**ETS MODATEX
Commerce Import-Export
Conakry/République de Guinée**

A

**Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal
de la Première Instance de Kaloum
CONAKRY**

Objet : Demande de Radiation

Monsieur,

Nous avons l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute bienveillance solliciter la radiation des Etablissements **MODATEX**, Conakry République de Guinée dans la liste des opérateurs économiques de Guinée

Pour raison des pertes successives dans sa trésorerie

Dans l'attente d'une suite favorable, nous vous prions, Monsieur le Greffier en Chef, d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Le Gérant

FONDATION LABRINI - CONVENTION D'ETABLISSEMENT

L'une des priorités accordée par le Gouvernement de la République de Guinée est de fonder une société basée sur les solidarités au service du développement. Par convention N° 4 en date du 26 septembre 2007.

A cet effet, le Gouvernement de la République de Guinée représenté par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité a accepté la création d'une Organisation Non - Gouvernementale (ONG) dénommée : **FONDATION LABRINI**

Cette création est sanctionnée par une convention d'établissement entre le Gouvernement de la République de Guinée et la fondation LABRINI matérialisé par un document signé par les deux parties. Le siège social est à Kaiser - Fredrich Str. 14 10585 Berlin/0049 30 et à Kaloum - Conakry BP : 963.

Dans la convention, le Gouvernement s'engage à faciliter, et à fournir toute l'assistance nécessaire dont la fondation a besoin pour l'accomplissement de sa mission.

La Fondation LABRINI quant à elle s'engage à concevoir, à mener à terme, à établir ses programmes et projets et élaborer un apport annuel faisant le point de ses activités au Gouvernement par le biais du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

La fondation s'est fortement engagée à respecter la laïcité de l'Etat et à se soumettre aux lois et règlements sur le territoire national.

Le conseil Danois pour les réfugiés fournira par le biais de l'ONG une assistance financière et technique pour la réalisation des programmes de développement.

Le Gouvernement et la Fondation LABRINI sont d'accord que tout différend soit réglé par consultation informelle et amicale et que la résiliation de la Convention sera faite à la demande d'une des deux parties ou quand la fondation s'éloigne de sa mission.

La Fondation LABRINI est créée par des Statuts qui organisent et déterminent dans tous les aspects l'évolution de la Fondation.

Ces Statuts sont assortis d'un Procès Verbal et d'un règlement Intérieur.

Le Procès Verbal de l'Assemblée Générale ressort la mise en place d'un Conseil d'Administration de sept (7) membres dont le Président est **LABRINI AXIOTI** et une direction exécutive.

Le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale définit les modalités d'organisation, d'admission et de fonctionnement de la Fondation.

La Présente convention est établie pour une durée de 4 ans renouvelable.

**La Fondatrice
Mme Labrini AIXIOTI**

**P.O Mr Boubacar Lalya Bah
Conseiller Juridique
de la Fondation**

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Expert géomètre agréé au quartier Minière cité, BP 3456 Tel : 60 20 23 32/64 28 79 60, à compter du 20 Octobre 2007, pour immatriculation, et sur requête de, aux levers topographiques ci-après :

- 1) Toupou Siba Dix, d'une concession bâtie sise au quartier Dabondy 3 à Matoto
- 2) Maltese Bruno et Henriete Sankhon, de la parcelle 3 bis lot 1 Lambanyi II Kobaya
- 3) Ibrahima Sory Barry, d'une parcelle sise à Nongo Taady
- 4) Gassama Mandjou, de la parcelle 9 lot 12 de Kountia - Nord
- 5) Yarie Conté, des parcelles 3 et 4 lot 5 de Sangoyah - Marché
- 6) Modi Mahi Barry, des parcelles 2 et 3 lot 19 de Kagbélen village 1
- 7) Payard Maomy, des parcelles 21-23 lot 816 B à Dorota / N'Zérékoré
- 8) Sylla Mohamed Lamine, de la parcelle 149 lot 16 ilot 8 de Sonfonia
- 9) Compagnie Générale d'Entreprises et d'Ingénierie (CO.GE.I) Km5 à Coléah .
- 10) Samira Chaloub, d'un domaine abritant un atelier sis à Sonfonia-Bonfi
- 11) Samira Chaloub, d'un entrepôt de ferraille sis à Sonfonia -Bonfi
- 12) Samira Chaloub, d'un domaine nu sis à Sonfonia-Bonfi
- 13) Cheick Lamine Condé, d'une parcelle sise dans le DPM de Rogbané
- 14) Lamarana Biya Barry, de la parcelle 10 lot 40 de Kaporo
- 15) Aboubacar Touré, de la parcelle 7 lot 24 bis de Yimbaya Ecole
- 16) Ibrahima Touré, d'un domaine agricole sis à Woukifong / Coyah .
- 17) Mamadou Moustapha Diaby, d'un domaine agricole sis à Woukifong / Coyah
- 18) Charles Laham, de la parcelle 6 lot 3 de Kagbélen village
- 19) Ibrahima Dioungol Diallo, de la parcelle 38 bis lot unique de Kissosso-Sud.
- 20) Mamadou Savané, des parcelles 7 et 8 lot 2 de Kiroty
- 21) Mamadou Lamine Diallo, de la parcelle 37 bis lot unique de Kissosso Sud
- 22) Germaine Kpogomou, de la parcelle 35 lot 51 de Dabompa Kokoma
- 23) Germaine Kpogomou, de la parcelle 17 lot 13 de Kiroty.
- 24) Elhadj Boubacar Diallo, des parcelles 17-18-19 lot 37 Yattaya Village Sud
- 25) Elhadj Boubacar Diallo, de la parcelle 18 lot 38 de Yattaya Village Sud
- 26) Elhadj Boubacar Diallo, d'une parcelle sise à Yataya village Sud .
- 27) Dr. Martin Cissé, de la parcelle 7 et partie parcelle 5 lot 7 de Yattaya village Sud
- 28) Irma Marguerite Bomboh, de la parcelle 6 et partie parcelle 5 lot 7 Yattaya village Sud
- 29) Alhassane Ly, de la parcelle 5 lot 1 bis de Almamy, commune urbaine de Mamou .
- 30) Alhassane Ly, de la parcelle 51 bis lot 51 de Almamy, commune urbaine de Mamou

- 31) Malick Diop, d'une parcelle sise à Yattaya, secteur 4 commune de Ratoma
- 32) Boubacar Barry, d'une parcelle sise à Almamy commune urbaine de Mamou
- 33) Elhadj Thierno Mamadou Barry, d'une parcelle sise à Almamy, commune Mamou
- 34) Mariama Condé, des parcelles 18 et 20 lot 52 de Kagbélen GMG/Dubréka
- 35) Mory Cissé, de la partie de la parcelle 12 lot 48 de Yattaya village Sud
- 36) Mory Cissé, de la parcelle 13 lot 36 de Yattaya village Sud
- 37) Mory Cissé, de la parcelle 12 bis lot 62 (zone de recasement)
- 38) Thierno Oumar Bah, de la parcelle 2 lot 3 de Taouyah Cité
- 39) Mahmadou Moussa Barry, parcelle 2 lot 29 de Sonfonia Radar
- 40) Edouard Saa Kadouno, de la parcelle abritant l'ex-cinéma Mano de Guéckodou-ville.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au cabinet BTT, aux Bureaux des Conservations Foncières, quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert, agréé, au quartier Minière Cité, BP 3456, Tel 60 20 23 32/64 28 79 60, à compter du 25 Juillet 2007, pour immatriculation d'immeubles, et sur la requête de Monsieur Mohamed Touré, villa Syli Coléah aux relevés topographiques ci-après :

- 1) d'une concession bâtie sise à Almamy, Commune de Kaloum
- 2) d'une concession bâtie sise à Cameroun, Commune de Dixinn
- 3) d'une concession bâtie sise à Landréah, Commune de Dixinn
- 4) d'une concession bâtie sise à Bonfi, Commune de Matam.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au cabinet BTT, à la villa Syli de Coléah, aux bureaux de la Conservation Foncière de Conakry, au Patrimoine Bâti Public.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre au quartier Minière Cité, BP 3456 Tel. 60 20 23 32/64 28 79 60, à compter du 20 Septembre 2007, pour immatriculation, et sur requête de, aux levés topographiques ci-après :

- 1) Monsieur Jean Marc Bréard et Madame Bréard née Yeny Somparé, d'un domaine agricole, sis à Léfourébouï, district Léfourébouï, S/P Kolabouï, P / Boké .
- 2) Diaby Mamadou Oury, d'une parcelle sise au quartier Dabompa, secteur III.
- 3) Thierno Oumar Bah, de la parcelle 1 lot 30 de Yimbaya Ecole
- 4) Thierno Oumar Bah, d'une parcelle sise dans le lot 9 de Tangama, à Dalaba
- 5) Fatoumata Binta Diallo, de la parcelle 13 lot 14 de Kaporo
- 6) Mamadou Bah, de la parcelle F9, sise à Kobaya
- 7) Héritiers feu Yeny Bangoura, de la parcelle 47 lot 16 de Boussoura
- 8) Dr.Fazi Sakhou, de la parcelle 34 lot 88 de Sonfonia Radar
- 9) Association d'Aide Mutuelle pour la Bonté et Pitié, d'une parcelle sise à Mamou
- 10) Diaraye Diallo, de la parcelle 29 lot 84 bis de Nongo II
- 11) Elhadj Madiou Diallo, de la parcelle 28 lot 84 bis de Nongo II
- 12) Maurice Ouendeno, d'un domaine sis à Ouata-Tôo, Commune Guéckédou
- 13) Siba Pascal Mathos Kolié, de la 9 lot GB 47 Gbangana, commune N'Zérékoré
- 14) Siba Pascal Mathos Kolié, des parcelles 1-2 lot 15 de Boma Sud, N'Zérékoré
- 15) Siba Pascal Mathos Kolié, des parcelles 31 et 32 lot 3 Sanoyah/ Coyah
- 16) Lansana Soumah, de la parcelle 6 lot 47 de Taouyah Minière
- 17) Moustapha Kébé, de la parcelle 63 lot 6 de Enta-Sud
- 18) Fatoumata Yarie Bangoura, de la parcelle 2 lot 18 de Tombolia Kokoma
- 19) Abdoul Gadiri Bah, de la parcelle 9 lot 22 de Simbaya Poudrière
- 20) Mamadou Aliou Bah, d'une parcelle sise à Kobaya .
- 21) DAHIRA TOUBA GUINEE, d'une parcelle sise à Yimbaya
- 22) Dr. Chérif Diallo, d'une concession sise dans la commune urbaine de Mamou
- 23) Ahnoux Serge Gabriel, de la parcelle 70 lot 18 de Lambanyi II
- 24) Issiaga Sampil, de la parcelle 125 bis du lot Unique de Kissosso Sud
- 25) Mamadou Savané, d'une parcelle sise à Nongo, secteur 14
- 26) Goé Paul et Goé Martin, des parcelles 3-4-7-8 lot 12 de Hareah / Kènèndé / Dubréka

- 27) Goé Roger, des parcelles 19-20 21 lot 20 de Kènèndé village / Dubréka
- 28) Sow Timbi, d'une parcelle sise à Sonfonia centre, secteur IV
- 29) Ousmane Baldé, d'une parcelle sise à Yattaya Fossidé
- 30) Rybka Vitezslav, des parcelles 24 et 24 bis lot 12 de Gbegben / Dubréka
- 31) Héritiers feu Keita Mamoudou Yangomodou, de la parcelle 2 lot 78 de Conakry I
- 32) Mata Kann, d'une parcelle sise à Kassonyah, Préfecture de Coyah
- 33) Lansana Soumah, de la parcelle 6 lot 17 de Taouyah Minière
- 34) Saa Colbert Tolno, d'une parcelle sise à Nongo-Taady, commune de Ratoma
- 35) Mamadou Gassimou Barry, de la parcelle 10 lot 40 de Kaporo
- 36) Frédéric Mangué Youla, de la parcelle 2 lot 2 de Coléah
- 37) Sékou Kourouma, d'une parcelle sise à Bentouraya /Coyah
- 38) Modi Mahi Barry, des parcelles 2 et 3 lot 19 de Kagbélen village / Coyah

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication, de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au cabinet BTT, aux bureaux des Conservations Foncières, aux quartiers, districts, s/préfectures et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Mr Frantoman Béréte géomètre Expert Agréé :
Tell: 60-22-51-33 / 64-40-91-75 / Almamy/ Conakry, le 27 septembre et jours suivants au bornage des parcelles ci-après :

- 1) Des parcelles n°20, 21 et 22 du lot 51 de Kènèndé plateau suite à une requête de Mr Thierno Sadou Diallo.
- 2) De la parcelle sise à Lambamyi Village suite à une requête de Mr Alhassane Keita.
- 3) De la parcelle sise à Tompetin suite à une requête de Mr Oumar Keita et Nantenin Keita.
- 4) De la parcelle sise à Tompétin suite à une requête de Mr Oumar Keita.
- 5) Des parcelles n° 18,19, 20, et 21 du lot 36 de Kindiady (Dubréka) suite à une requête de Mr Cabinet Kaba.
- 6) De la parcelle n° 22 et 23 du lot 30 de Kènènde rails (Dubréka) suite à une requête de Mr Adama Sidibé
- 7) De la parcelle n° 26 et 27 du lot 30 de Kènènde Rails (Dubréka) suite à une requête de Mr Cabinet Kaba
- 8) De la parcelle sise à Dixinn Bora suite à une requête de Mr Mamadou Sow
- 9) De la parcelle sise à Dabompa suite à une requête de Mr Karinka Kourouma.
- 10) De la parcelle n° 3 du lot 32 de Koloma Démoudoula suite à une requête de Mr Sadiga Camara
- 11) D'une parcelle sise à Tombolia sud suite à une requête de Mr Oumar Kakora.
- 12) De la parcelle n°15 du lot 58 à Yimbayah suite à une requête de Mme Adama Sangaré.
- 13) De la parcelle sise à Kagbélen suite à une requête de Mr Ibrahim Bah.
- 14) De la parcelle sise à Simbah suite à une requête de Mr Mamady Yamory Condé.
- 15) De la parcelle n° 88 du lot 2 à Sonfonia-Soloprime suite à une requête de Mr Mamadou Souaré.
- 16) D'une parcelle sise à Kagbélen GMG suite à une requête de Mr Mohamed Camara
- 17) De la parcelle sise dans le lot 6 de Simbah suite à une requête de Mr Mamadou Oury Fady Diallo
- 18) Des parcelles n° 5 et 7 du lot 51 du km 43 (zone 2) de Coyah suite à une requête de Mr Mohamed Habib Tall.
- 19) De la parcelle sise à Cobayah-village suite à une requête de Mr Thierno Aliou Diaouné
- 20) D'une la parcelle sise à Yattayah suite à une requête de Mr Mohamed Camara
- 21) De la parcelle sise au km 43 (zone 2) de Coyah suite à une requête de Mme Kadiatou Tall Diallo
- 22) De la parcelle sise à Enta nord suite à une requête de Mr Mamadou Yaya Sow
- 23) De la parcelle sise à Cobayah suite à une requête de Mr Mamadou Oury Diallo.
- 24) De la parcelle sise à Tombolia-Plateau suite une requête de Mr Thierno Abdoul Diallo.
- 25) Des parcelles 51 et 52 du lot 8 de Gomboyah suite à une requête de Mr Fodé Cisse
- 26) De la parcelle sise à Dabompa nord suite à une requête de Mme Fatoumata Keita.

27) De la parcelle sise à Béréryé (Dubréka) suite à une requête de Mr Abdoul Barry.

28) De la parcelle 12 du lot 28 de Ansoumania-Village suite à une requête de Mr Thierno Sadou Diallo

29) De la parcelle sise à Tombolia Nord suite à une requête de Mr Alpha Oumar Diallo

30) De la parcelle 20 du lot 49 de Yattaya village sud suite à une requête de Mme Aissatou Kaba

31) Des parcelles 8 et 9 du lot 9 de Kagbélén Zone tampon suite à une requête de Mr Diaka Mady Kaba

32) De la parcelle 28 du lot 5 de Ratoma Konimoudo suite à une requête de Mme Fanta Touré

33) De la parcelle 7 du lot 14 bis de Kipé suite à une requête de Mme Fanta Touré

34) De la parcelle 11 du lot 20 de Enta Sud suite à une requête de Mr Fodé Baba Condé;

35) De la parcelle 9 du lot I lot 6 de Lambanyi suite à une requête de Mr Ousmane Conté

36) D'une parcelle sise dans le DPM de Kaporo suite à une requête de Mr Ousmane Conté

37) D'une parcelle sise dans le DPM de Sangoyah suite à une requête de Mr Louncény Camara

38) De la parcelle 312 du lot 10 de Lambanyi suite à une requête de Mr Sidiki Mara

39) D'une parcelle sise à Kaporo suite à une requête de Mr Morigbé Camara

40) D'une parcelle sise à Kènèndé village suite à une requête de Mme Salamata Bah

41) Des parcelles 244, 245, 246 du lot 19 de Lambanyi Soloprimo suite à une requête de Mme Aminata Kaba

42) De la parcelle 13 du lot 15 de Nongo Taady suite à une requête de Mme Balou Kouyaté

43) Des parcelles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du lot 33 de Kindiady Dubréka suite à une requête de Mr Tassy Condé

44) Des parcelles 31 et 32 du lot 33 de Kindiady/Dubréka suite à une requête de Mr Mohamed Cheick Kallé

45) D'une parcelle sise à Sonfonia suite à une requête de Mr Djiba Konaté

46) Des parcelles n° 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du lot 68 de Kagbélén GMG suite à une requête de Mr Djiba Konaté

47) Des parcelles n° 35, 36, 37, et 38 du lot 11 de Dondolikhouré Zone III Dubréka suite à une requête de Mr Djiba Konaté

48) Des parcelles n° 1, 2, 3, 5, 6, et 8 du lot 15 de Kakoulima Kindiady suite à une requête de Elhadj Moussa Kéita

49) Des parcelles n° 7 et 9 du lot 15 de kakoulima Kindiady suite à une requête de Ramatoulaye Diallo

50) Des parcelles n° 11, 12, 13 et 14 du lot 15 de Kakoulima Kindiady suite à une requête de Fatoumata Binta Diallo

51) De la parcelle n° 23 du lot 7 de Donka suite à une requête de Mme Aminata Touré

52) D'une parcelle sise à la SIG Madina suite à une requête de Mme Aminata Touré

53) D'un domaine agricole sise moribayah /filigbé suite à une requête de Mme Aminata Touré

54) De la parcelle 4 du lot 4 de Bentourayah suite à une requête de Mr Mamadou Diawara

55) D'une parcelle n° 6 du lot 1 de Madina Mafanco suite à une requête des héritiers de Karamoko Traoré

56) D'une parcelle sise de Nongo suite à une requête de Mr Mamadou Diawara

57) D'une parcelle sise à Yattayah-Madina suite à une requête de Mr Mamadou Diawara

58) Des parcelles n° 8 et 9 du lot 16 bis de Yattayah Fossidé suite à une requête de Mme Mariama Bah

59) D'une parcelle sise à Yattayah suite à une requête de Mr Saramady Touré

60) D'une parcelle n° 6 lot 38 de Yattayah village suite à une requête de Mr Madougbe Diawara

61) Des parcelles sises dans les Préfectures de Kindia-Dabola-Siguiiri-Kissidougou-Faramah-Macenta-N'Zérékoré-Boké-Labé et Fria appartenant à l'ex Cogip

62) D'une plantation sise à Forécariah suite à une requête de Mr Mamadou Diawara

63) D'une plantation sise à Signiri suite à une requête de Mr Mamadou Diawara

64) D'une parcelle abritant une villa sise à Siguiiri suite à une requête de Mr Mamadou Diawara

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la

République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernées.

Frantomane Bérétyé

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP 3456 Tél. 60 20 23 32/64 28 79 60, à compter du 20 Septembre 2007, pour immatriculation, et sur requête de, aux levés topographiques ci-après :

- 1) Monsieur Jean Marc Bréard et Madame Bréard née Yeny Somparé, d'un domaine agricole, sis à Léfouéréboui, District Léfouéréboui, S/P Kolaboui, P/Boké
 - 2) Diaby Mamadou Oury, d'une parcelle sise au quartier Dabompa, secteur 3
 - 3) Thierno Oumar Bah, de la parcelle 1 lot 30 de Yimbaya Ecole
 - 4) Thierno Oumar Bah, d'une parcelle sise dans le lot 9 de Tangama, à Dalaba
 - 5) Fatoumata Binta Diallo, de la parcelle 13 lot 14 de Kaporo
 - 6) Mamadou Bah, de la parcelle F9, sise à Kobaya
 - 7) Héritiers feu Yeny Bangoura, de la parcelle 47 lot 16 de Boussoura
 - 8) Dr Fazi Sakhou, de la parcelle 34 lot 88 de Sonfonia Radar
 - 9) Association d'Aide Mutuelle pour la Bonté et Pitié, d'une parcelle sise à Mamou
 - 10) Diaraye Diallo, de la parcelle 29 lot 84 bis de Nongo II
 - 11) Elhadj Madiou Diallo, de la parcelle 28 lot 84 bis de Nongo II
 - 12) Maurice Ouendeno, d'un domaine sis à Oua-Töo, Commune Guékédou
 - 13) Siba Pascal Mathos Kolié, de la parcelle 9 lot GB 47 Gbangana, Commune N'Zérékoré
 - 14) Siba Pascal Mathos Kolié, des parcelles 1-2 lot 15 de Boma Sud, N'Zérékoré
 - 15) Siba Pascal Mathos Kolié, des parcelles 31 et 32 lot 3 Sanoyah/Coyah
 - 16) Lansana Soumah, de la parcelle 6 lot 47 de Taouyah Minière
 - 17) Moustapha Kébé, de la parcelle 63 lot 6 de Enta-Sud
 - 18) Fatoumata Yarie Bangoura, de la parcelle 2 lot 18 de Tombolia Kôkôma
 - 19) Abdoul Gadiiri Bah, de la parcelle 9 lot 22 de Simbaya Poudrière
 - 20) Mamadou Aliou Bah, d'une parcelle sise à Kobaya
 - 21) DAHIRA TOUBA GUINEE, d'une parcelle sise à Yimbaya
 - 22) Dr. Chérif Diallo, d'une concession sise dans la Commune urbaine de Mamou
 - 23) Ahnour Serge Gabriel, de la parcelle 70 lot 18 de Lambanyi II
 - 24) Issiaga Sampil, de la parcelle 125 bis du lot Unique de Kissosso Sud
 - 25) Mamadou Savané, d'une parcelle sise à Nongo, secteur 14
 - 26) Goé Paul et Goé Martin, des parcelles 3-4-7-8 lot 12 de Hareah/Kenendé / Dubréka
 - 27) Goé Roger, des parcelles 19 -20 21 lot 20 de Kènèndé village/Dubréka
 - 28) Sow Timbi, d'une parcelle sise à Sonfonia centre, secteur IV
 - 29) Ousmane Baldé, d'une parcelle sise à Yataya Fossidé
 - 30) Rybka Vitezslav, des parcelles 24 et 24 bis lot 12 de Gbegben/Dubréka
 - 31) Héritiers feu Keita Mamoudou Yangomodou, de la parcelle 2 lot 78 de Conakry I
 - 32) Mata Kann, d'une parcelle sise à Kassonyah, Préfecture de Coyah
 - 33) Lansana Soumah, de la parcelle 6 lot 17 de Taouyah Minière
 - 34) Saa Colbert Tolno, d'une parcelle sise à Nongo-Taady, Commune de Ratoma
 - 35) Mamadou Gassimou Barry, de la parcelle 10 lot 40 de Kaporo
 - 36) Frédéric Mangué Youla, de la parcelle 2 lot 2 de Coléah
 - 37) Sékou Kourouma, d'une parcelle sise à Bentouraya /Coyah.
 - 38) Modi Mahi Barry, des parcelles 2 et 3 lot 19 de Kagbélén village/Coyah
- Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication, de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au cabinet BTT, aux bureaux des Conservations Foncières, aux quartiers, districts, s/préfectures et communes concernés

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre-Expert agréé Tél : 60-33-76-49/60-44-86-55/64-40-41-79 Manquepas, Conakry à compter du 03 Janvier 2007 pour immatriculation foncière aux levés Topographiques ci-après :

- 1) De la parcelle sise à Baïlobayah suite à une requête de Mr Sanoussy Keita
- 2) De la parcelle sise à Simbahyah suite à une requête de Mr Samoussy

Keïta

- 3) De la parcelle sise a Kountia Sud suite à une requête de Mme Fanta Keïta
- 4) De la parcelle sise à Dabompa nord suite à une requête de Mr Moussa Conté,
- 5) De la parcelle n° 12 et 14 du lot 46 de Samatran-Village suite à une requête de Mr Fodé Sény Mamady Diaby.
- 6) Des parcelles n° 7 et 8 du lot 78 à Yattayah (zone de recasement) suite à une requête de Mr Fodé Sény Mamady Diaby
- 7) De la parcelle sise à Tombolia Plateau suite à une requête de Mr Sékou Doumbouya
- 8) De la parcelle n°15 du lot 58 à Yimbayah suite à une requête de Mme Adama Sangaré
- 9) De la parcelle sise à Kagbélén suite à une requête de Mr Ibrahima Bah
- 10) De la parcelle sise à Simbahyah suite à une requête de Mr Mamady Yamory Condé
- 11) De la parcelle n° 88 du lot 2 à Sonfonia-Soloprîmo suite.à une requête de Mr Mamadou Souaré
- 12) De la parcelle sise dans le lot 60 de Simbahyah suite à une requête de Mr Elhady Kabiné Diané
- 13) De la parcelle 4 du lot 4 bis de Gombayah sud suite à une requête de Mr Alphadio Cissé
- 14) De la parcelle 29 du lot 25 de Yattayah Fossidè suite à une requête de Mr Mohamed Lamine Fofana
- 15) De la parcelle sise dans le lot 6 de Simbahyah suite à une requête de Mr Mamadou Oury Fady Diallo
- 16) Des parcelles n° 5 et 7 du lot 51 du Km 43 (zône 2) de Coyah suite à une requête de Mr Mohamed Habib Tall
- 17) De la parcelle sise à Cobayah -village suite à une requête de Mr Thierno Aliou Diaouné.
- 18) De la parcelle sise à Gombayah-Nord suite à une requête de Mr Alphadio Cissé
- 19) De la parcelle sise au Km 43 (zône 2) de Coyah suite à une requête de Mme Kadiatou Tall Diallo
- 20) Des parcelles 93 et 94 du lot 19 Lambamdyi 2 suite à une requête de Mr Aliou Fofona
- 21) De la parcelle sise à Enta nord suite à une requête de Mr Mamadou Yaya Sow
- 22) De la parcelle sise à Cobayah suite à une requête de Mr Mamadou Oury Diallo
- 23) De la parcelle sise à Tombolia-Plateau suite une requête de Mr Thierno Abdoul Diallo
- 24) Des parcelles 51 et 52 du lot 8 de Gombayah suite à une requête de Mr Fodé Cissé
- 25) De la parcelle sise à Dabompa Nord suite à une requête de Mme Fatoumata Keïta
- 26) De la parcelle sise à Bantounka suite à une requête de Mr Bademba Barry
- 27) De la parcelle sise à Béréryé (Dubréka) suite à une requête de Mr Abdoul Barry
- 28) De la parcelle sise à Kagbélén suite à une requête de Mr Abdoulaye Condé
- 29) D'une plantation sise à Maférinyah Forécariah suite à une requête de Mr Thierno Boubacar Diallo
- 30) De la parcelle sise a Kinifi Lambandiyi suite à une requête de Mr Amadou Oury Diallo
- 31) De la parcelle 12 du lot 28 de Ansoumania-Village suite à une requête de Mr Thierno Sadou Diallo
- 32) De la parcelle n° 11 du lot 28 de Ansoumania-village suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Diallo
- 33) De la parcelle n° 1 du lot 33 de Nöngö suite à une requête de Mr Mouctar Sanoh
- 34) De la parcelle 07 de l'aménagement du T.F 6 de Madina suite à une requête de Elhadj Mamady Sacko
- 35) De la parcelle n° 8 de l'aménagement du Titre foncier n° 45 de Conakry 2 suite à une requête de Mr Mamady Sacko.
- 36) De la parcelle n° 1 du lot 65 de Kobaya Secteur VII suite à une requête de Mr Cissoko Cheick Mohamed Tidiane
- 37) De la parcelle sise à Kissosso-Sud-Est suite à une requête de Mr Guirasy Mamadou.
- 38) De la parcelle n° 9 du lot 69 de Dogbère Dubréka-Centre suite à une requête de Oumar Conté
- 39) De la parcelle sise à Ratoma suite à une requête de Mme Isabelle Marie Thérèse.
- 40) De la parcelle sise à Boussoura suite à une requête de Mr Mohamed Diakhaby
- 41) De la parcelle n°4 du lot 33 de Nöngö suite à une requête de Mr Ismaël Mohamed Guisen
- 42) De la parcelle n° 5 du lot 7 de Kountia Rail suite à une requête de Mr Mamadou Oury Bah
- 43) De la parcelle sise à Fascia (Coyah) suite une requête de Mr Mamadouba Khatia Sylla
- 44) De la parcelle n° 13 du lot 16 de yattaya Madina suite à une requête de Mr Fodé Kouyaté
- 45) De la parcelle sise à Kobayah-Village suite à une requête de Kaba Diata Konaté
- 46) De la parcelle sise à Kissosso Village suite à une requête de Kaba Diata Konaté
- 47) De la parcelle sise à Sanoyah Rail suite à une requête de Mr Fodé Kanté
- 48) De la parcelle n° 1 lot n° A16 de Siguiri Koura Préfecture de Siguiri suite à une requête de Mr Ibrahima Camara
- 49) Des parcelles n° 5, 14, 6 et 13 du lot A 2 A de Siguiri Koura suite à une requête de Mr Amadou Fofana
- 50) Des parcelles n° 13 lot A 2 B de Siguiri Koura ; 2 et 3 du lot 39 ters A de Bolibana/Siguiri suite à une requête de Mr Amadou Fofana
- 51) De la parcelle sise dans le lotissement de Madigbè Cissé à Enta suite à une requête de Mr Mody Sory Barry
- 52) De la parcelle sise dans TF n° 05769/2004/TF, de Conakry suite à une requête de Mr Mamoudou Béréte.
- 53) De la parcelle 4 du lot 7 Latikhouré, de la parcelle 2 lot 10 Matoto, de la parcelle sise à Matoto Sud suite à une requête de Mr Bafodé Guirassy
- 54) De la parcelle 2 du lot 13 Simbahyah suite à une requête de Mr Sékou Sanfina Diakité
- 55) De la parcelle 15 du lot 42 Sonfonia-Casse suite à une requête de Mr Djiba Diakité
- 56) De la parcelle 1376 du lot 30 Lambandji d'une partie de la PI lot 15 Kobayah-Briquetterie suite à une requête de Mr Diallo Amadou Oury
- 57) De la parcelle sise à Doumbouya-Coyah suite à une requête de Aly Badara Keita
- 58) Des parcelles 01 et 02 lot 62 Kagbélén GMG; des parcelles 1 et 28 lot 50 Kagbélén GMG; des parcelles 13 et 14 Lot 55 Kagbélén GMG suite à une requête de Lansanah Soumah
- 59) De la parcelle 11 du lot 29 bis Kaporo suite à une requête de Mr Alpha Ibrahima Touré
- 60) De la parcelle 12 du lot 38 Kaporo, de la parcelle 1 lot 40 Kaporo suite à une requête de Mme Maïmouna Yansané
- 61) De la parcelle sise à Yattaya-Fossidè suite à une requête de Commandant Facinet Keïta
- 62) De la parcelle sise à Sanoyah-Textile suite à une requête de Mr Mamadou Oury Sacko
- 63) De la parcelle sise à Rogbané suite à une requête de Mme Bintou Souaré
- 64) De la parcelle 13 lot 6 Kobayah village suite à une requête de Ibrahima Sory Diallo
- 65) D'une partie de la parcelle 83 lot 13 Kobayah des parcelles 2 et 4 Sangoyah-Mosquée suite à une requête de Mr Soriba Camara
- 66) De la parcelle 12 du lot 3 Yimbaya-Port suite à une requête de Mr Soriba Bangoura
- 67) De la parcelle 11 du lot 41 bis Sonfonia-Casse suite à une requête de Ibrahima Barry
- 68) De la parcelle 3 du lot 3 Kobayah suite à une requête de Mr Kaba Bangaly
- 69) De la parcelle 1 du lot 7 Enta Nord suite à une requête de Mr Ibrahima Matoto Camara
- 70) De la parcelle sise à Yimbaya-permanence suite à une requête de Mr Mamadouba Camara
- 71) De la parcelle sise à Kobaya-Village suite à une requête de El hadji Aboubacar Camara
- 72) Des parcelles 1 et 5 lot 232 bis Kouroudakoro I (Siguiri) suite à une requête de El hadji Demba Koulibaly
- 73) De la parcelle 13 du lot 49 Yattaya-village Sud suite à une requête de Mr Koulibaly Bakary
- 74) De la plantation sise à Yarocoguiya-Dubréka suite à une requête de Mr Mohamed Sékou Camara
- 75) De la parcelle 2 du lot 18 de Kountia Sud suite à une requête de Mr Aboubacar Diakhaby
- 76) De la parcelle 2 du lot 4 Föfömère (Ansoumania-Village) suite à une requête de El hadji Lamine Cisse.
- 77) De la parcelle 8 du lot 18 Enta Sud suite à une requête de Mr Idrissa Cissé Transporteur
- 78) Des parcelles 1 et 2 de l'Aménagement de Landréah, de la parcelle sise à la Minière suite à une requête de El hadji Nouhou Cissé.
- 79) De la parcelle 1 du lot unique de Landréah suite à une requête de Mr Mamadou Saidou Cissé
- 80) De la parcelle sise à Yimbaya-Tanerie suite à une requête de Mr Boubacar Sidiki Bamba
- 81) De la parcelle sise à Sanoyah 1 -Village (Fassia) suite à une requête de Mr Alpha Amadou Diallo
- 82) Des parcelles 29, 30, 31 et 32 du lot 34 de Kakoulima Km 43 Dubréka suite à une requête de Mr. Mamadou Oury Barry

- 83) Des parcelles sises à Kakoulima km 43 Dubréka suite à une requête de Mr. Mamadou Oury Barry
- 84) De la parcelle 48 du lot 20 Matam-Lido suite à une requête de Hadja Kadé Diallo
- 85) de la parcelle 34 bis lot 16 Boussoura suite à une requête de Hadja Kadé Diallo
- 86) De la parcelle sise à Kobaya-Village suite à une requête de Mr Sacko Mamadouba
- 87) De la parcelle 11 du lot 68 Kaloum Conakry I suite à une requête de Odette Joséphine Besse et de Claude François Besse.
- 88) De la parcelle sise à Tordoya-Centre (Boffa) suite à une requête de Mr Mohamed Conté
- 89) De la parcelle sise à Simbaya 1 secteur 12 suite à une requête de Mr Boubacar Diallo
- 90) Des parcelles 9 et 10 du lot 30 (Souguéta) Sanoyah Km36 suite à une requête de Mr. Abdourahamane Cissé
- 91) Des parcelles 11 et 12 du lot 30 (Souguéta) Sanoyah Km 36 suite à une requête de Mr Karamo Cissé
- 92) De la parcelle 9 du lot 18 petit Simbayah suite à une requête de Mr Issa Konaté
- 93) D'un domaine Agricole sis à Bendougou Kawas-Kamsar Boké suite à une requête de Marnadou Bobo Diallo
- 94) D'un domaine sis à Tompetin Dubréka suite à une requête de Mr Mamady Condé
- 95) Des parcelles 1 ; 2 ; 3 ; 4 lot 1 de Balymana/Fodécariyah/Kankan suite à une requête de Mr Mamady Condé
- 96) D'un domaine sis au District de Amina Siguirini/Siguiri suite à une requête Mr Thierno Ibrabima Bah
- 97) De la parcelle sis dans le TF 271 de Dixinn Bora suite à une requête de Mr Abdoulaye Baldé
- 98) De la parcelle sise à Tombolia Nord suite à une requête de Mr Sidibé Dandjo Mamadi
- 99) De la parcelle sise à Tombolia Nord suite à une requête de Mr Alpha Oumar Diallo
- 100) Des parcelles 1 et 2 du lot 5ter de Sonfonia Casse suite à une requête de Mme Kadiatou Condé
- 101) De la parcelle n° 24 du lot 5 de Simbaya - Gare suite à une requête de Mrs Biram Wann et Alpha Bacar Wann
- 102) De la parcelle 20 du lot 49 de Yattaya village sud suite à une requête de Mme Aïssatou Kaba
- 103) Des parcelles 8 et 9 du lot 9 de Kagbélén Zone tampon suite à une requête de Mr Diaka Mady Kaba
- 104) De la parcelle 25 du lot 50 de Kagbélén GMG suite à une requête de Mr Jacques Camara
- 105) De la parcelle 22 du lot 48 de Kagbélén GMG suite à une requête de Mr Jacques Camara
- 106) De la parcelle 28 du lot 5 de Ratoma Konimödou suite à une requête de Mme Fanta Touré
- 107) De la parcelle 7 du lot 14 bis de Kipé suite à une requête de Mme Fanta Touré
- 108) De la parcelle 11 du lot 20 de Enta Sud suite à une requête de Mr Fodé Baba Condé
- 109) De la parcelle 9 du lot 1 ilot 6 de Lambanyi suite à une requête de Mr Ousmane Conté
- 110) D'une parcelle sise dans le DPM de Kaporo suite à une requête de Mr Ousmane Conté
- 111) D'une parcelle sise dans le DPM de Sangoyah suite à une requête de Mr Louncény Camara
- 112) De la parcelle 43 du lot 10 de Lambanyi suite à une requête de Mr Sidiki Mara
- 113) D'une parcelle sise à Kaporo suite à une requête de Mr Morigbé Carnara
- 114) D'une plantation sise à Monye Dahbo/Mafèrinyah suite à une requête de Mr Zaou Guilavogui
- 115) D'une parcelle 31 du lot 3ter de Kènèndé Plateau famille Conté suite à une requête de Mr Samba Diakité
- 116) Des parcelles 48 et 49 du lot 28ter Kènèndé Plateau domaine Amaraya suite à une requête de Mr Samba Diakité
- 117) D'une parcelle sise à Kènèndé village suite à une requête de Mme Salamata Bah
- 118) Des parcelles 244, 245, 246 du lot 19 de Lambanyi Soloprismo suite à une requête de Mme Aminata Kaba
- 119) De la parcelle sise à Ratoma suite à une requête de M'Magbé Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication de cet avis, au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernées.

Mamady Koma

Il sera procédé par Sékou Menton Camara Géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 24 Juillet 2007 jours et heures suivants :

- 1 - Sur la requête de Djénabou Touré pour la parcelle 18 du lot 1 de Kobaya Restructuration
- 2 - Sur la requête de Mamadou Bhoyi Barry pour une concession sise à Koloma 1
- 3 - Sur la requête des héritiers de feu Moustapha Camara pour la parcelle 33 du lot 5 Dixinn Kenien
- 4 - Sur la requête de Ansouma Kaloga pour la parcelle 9 du lot B 35 sise à Missira
- 5 - Sur la requête de Souleymane Barry pour les parcelles 9 et 11 du lot 38 sis à Ansoumania
- 6 - Sur la requête de Cécé Delamou pour une parcelle sise à Keitaya
- 7 - Sur la requête de Mohamed Kanfory Diaby pour une parcelle sise à Baïlobaya
- 8 - Sur la requête de Hadja Kadiatou Touré pour une parcelle sise à Bonfi
- 9 - Sur la requête de Antoine Doré pour une parcelle sise à Lambanyi
- 10 - Sur la requête de Maladho Sidibé pour une parcelle sise à Enta Nord
- 11 - Sur la requête de Aly Badara Soumah pour la parcelle 9 du lot 21 Sonfonia Gare
- 12 - Sur la requête de Djénabou Touré pour la parcelle 18 du lot 1 de Kobaya Village
- 13 - Sur la requête de El Hadji Ibrabima Bah pour une parcelle sise à Sonfonia Lac
- 14 - Sur la requête de El Hadji Ibrabima Bah pour la parcelle Sonfonia Lac
- 15 - Sur la requête de El Hadji Yaya Diallo pour la parcelle Zone Km 43 Dubréka
- 16 - Sur la requête de El Hadji Thierno Yaya Diallo pour la concession Dondolikhouré
- 17 - Sur la requête de Mamadou Bailo Diallo pour une parcelle sise à Dondolikhouré
- 18 - Sur la requête de Mamadou Tinkéré Diallo pour une parcelle sise à Koloma Secteur 5 Ratoma
- 19 - Sur la requête de Mamadou Djakaria Diallo pour la parcelle 58 du lot 14 ilot 5 à Sonfonia
- 20 - Sur la requête de Mamadou Djakaria Diallo pour la parcelle 8 du lot 25 Bis de Kalékhouré
- 21 - Sur la requête de Senkoun Kaba pour la parcelle 180 du lot 19 de Lambanyi II
- 22 - Sur la requête de Mamadou Djakria Diallo pour la parcelle 5 du lot 52 de Samatran
- 23 - Sur la requête de Mamadou Djakaria Diallo pour la parcelle 14 et 16 du lot 23 de Samatran
- 24 - Sur la requête de Mamadou Djakaria Diallo pour une parcelle sise à Samatran
- 25 - Sur la requête de Madame Diénabou Kanté pour une parcelle sise à Samatran
- 26 - Sur la requête de Mamadou Djakaria Diallo pour ses parcelles sise à Samatran
- 27 - Sur la requête de Mamadou Lamine Camara pour la parcelle à Kabitayah
- 28 - Sur la requête de Thierno Souleymane Diaby pour la parcelle 18 du lot; 56 de Kobaya
- 29 - Sur la requête de Alhassane Sylla pour la parcelle 32 du lot 1 de Tombolia Rails Kokoma
- 30 - Sur la requête de Abdourahamane Bah pour les parcelles 1, 2, 3 et 4 du lot 37 de Ansoumania
- 31 - Sur la requête de Bella Diaby pour la parcelle 25 du lot 18 de Kobaya
- 32 - Sur la requête de Barry Mamadou Tafsir pour une parcelle sise à Lambanyi
- 33 - Sur la requête de Thierno Ousmane Sow pour la parcelle 11 du lot 144 de Keitaya II
- 34 - Sur la requête de Mohamed Touré pour une parcelle sise à Tanènè Marché
- 35 - Sur la requête de Salifou Kassim Camara pour une concession sise à Friguigbé Centre
- 36 - Sur la requête Mamadou Bassirou Diallo pour la parcelle 22 du lot 2 de Kagbélén Dondolikhouré
- 37 - Sur la requête de Amadou Barry pour les parcelles 33 et 35 du lot 10 de Gombayah Sud Extension
- 38 - Sur la requête de Mamoulaye Camara pour les parcelles 25 et 26 du lot 2 de Kagbélén Dondolikhouré
- 39 - Sur la requête de Abdoulaye Bah pour la parcelle 679 du lot 22 de Lambanyi II
- 40 - Sur la requête de Ibrahima Ly pour les parcelles 101 et 102 du lot 13 de Lambanyi 1
- 41 - Sur la requête de Oumar Condé pour une parcelle sise à Enta Nord Restructuration
- 42 - Sur la requête de Mamadou Samba Keita pour une concession

sise à Koloma

43 - Diallo Amadou Thierno pour une parcelle sise à Koloma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site au cabinet aux quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Ibrahim Popodara Diallo Géomètre Expert agréé BP : 286 Matam Tél 012 67 97 65 le 19/09/2007 à 11 heures et jours suivants, au bornage ci-après :

1 - Des parcelles 5 et 6 de Tompetin/Dubréka sur requête de Dr Naby Moussa Condé

2 - De la parcelle 1 du lot 59 de Nongo II sur requête de Mr Lamine Kébé

3 - De la partie parcelle 13 du lot 9 de Aviation Nord sur requête de Mr Eugène Morgan

4 - D'une concession sise à Matoto Khabitaya sur requête de Souleymane Diané

5 - D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mr Moustapha Bah

6 - Des parcelles 9 à 14 du lot 6 de Mafoudia/Dubréka sur requête de Mohamed Kourouma

7 - D'une concession sise à Tompetin (Bagabonndé) Secteur Mafoudia Dubréka sur requête de Mohamed Kourouma

8 - De la parcelle 7 lot 22 à Dabompa Nord sur requête de M. Yamoussa Soumah.

Pour toutes oppositions, les clients peuvent s'adresser dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet Avis directement sur le site, au Cabinet, aux quartiers et communes concernés.

Ibrahim Popodara Diallo

Il sera procédé par Elhadj Alsény Diallo, Géomètre Expert Agréé BP 2870, Tél : 34 - Gbessia-Cité II Conakry, le 18/07/2007 à 10 heures et jours suivants, au bornage :

1. D'une Concession sise à Matoto /Matoto sur requête de Mr Ibrahim Souaré

2. De la Parcelle 9, 10, 11 du lot 5 Kagbélen-Village sur requête de Mr Lansana Cissé

3. D'une Concession sise à Gomboya-Sud /Coyah sur requête de Mr Harouna Diallo

4. D'une Concession sise à Ansoumania-Village Dubréka sur requête de Mr Souleymane Diallo

5. De la Parcelle 1 du lot. 7 de Kobaya sur requête de Mme ERIC SIRE SANGARE

6. De la Société Topaz Mult Industrie SARL Manéah-Coyah Représentée par Mr Vaswani Ashok P.D.G

7. De la P. 3 du Lot. 23 de Yattaya Foulah Madina Ratoma sur requête de Mr Bokar Kassé

8. D'une Concession sise à Fassia-Nord Coyah sur requête de Mr Mamadou Billo Barry

9. D'une Concession sise à Sangoyah-Sud/Matoto sur requête de Hadja Mariama Baïlo Diallo

10. De la P. 4 lot 10 sise à Nongo-Tady et Enta/sur requête de Mr Mohamed Dramé

11. De la P. 24 du Lot 37 de Kissosso/Matoto sur requête de Elhadj Aguibou Bangoura

12. Des P. 11, 12, 13 et 14 du Lot. 46 de Kagbélen G.M.G/Dubréka sur requête de Alsény Dow Diallo

13. Des P. 17A et 17B du Lot. 8 de Kipé-Ratoma sur requête de Mr Salifou Bangoura

14. Des P. 17 et 17C du Lot 8de Kipé-Ratoma sur requête de Mr Aboubacar Bangoura

15. De la P. 17D du Lot. 8 de Kipé-Ratoma (Mosquée) sur requête de Mr Fodé Momo Bangoura

16. Des P. 8, 9, 13, et 14 du Lot. 12 de Kènènde-rails Kakoulima Dubréka sur requête de Mr Aboubacar Barry

17. Des P. 13, 14, 15 et 16 du Lot 17 de Kenende-Rails Kakoulima/Dubréka sur requête de Mr Alhassane Diallo

18. Des P. 27 et P. 29 du Lot. 18 de Kenende-Rails-Kakoulima/Dubréka sur requête de Mr Mamadou Diouma Diallo

19. De la P. 28 du Lot. 20 de Kenende-Rails Kakoulima/Dubréka sur requête de El Hadj Mamadou Diallo

20. De la P. 20 du Lot. 18 de Kènènde-Rails-Kakoulima/Dubréka sur requête de Elhadj Ibrahim Diallo

21. De la P. 29 de l'Aménagement T.F 65 de Hermakönö sur requête de Mr N'Faly Camara

22. Des P. 1 et 2 Lot 8 de Petel Sabou/ Mamou sur requête de Mme Doucouré née Mariama Sow

23. Des Lots 56, 57, 58, 59 et 60 de Safatou/Labé sur requête de Mrs

Amadou Alpha Souleymane, Ibrahima Sory Mamadou Aliou, Thierno Habib, et Alpha Oumar Représentés par Mme Dalanda Bah

24. De la P. 1 du lot de Sabou M'Balia/Mamou sur requête de Mme Dalanda Bah

25. D'une Concession Sise à Bailobaya /Dubréka sur requête de Mr Mamadou Bhoie Sow

26. D'une Concession Sise à Ansoumania-Plateau/Dubréka et d'une Concession sise à Tombolia-Nord Matoto sur requête de Mr Mamadou Lamarana Diallo

27. De la P. 9 du Lot 14 Ilot 1 de Sonfonia -Soloprismo sur requête de Mme Hadiatou Sow

28. De la P. 2 du Lot 6 de Kissössö-Sud sur requête de Elhadj Younoussa Sow

29. Des parcelles 1 à 59 lot 3 de Kènènde Plateau IV/Dubréka et deux concessions sises à Wanidara/Ratoma et Kolaboui/Boké sur requête Elhadj Karamba Guirassy

30. D'une Concession Sise à Nongo/Ratoma sur requête de Mr Abdel Gassim Soumah

31. De la Parcelle 4 Lot 8 Koloma-Démoudoula et la parcelle 6 Lot 199 de Gadha Pounthioun/Labé sur requête de Abdourahamane Diallo

32. De la Parcelle 13 Lot 35 Kissössö-Nord et d'une Concession Sise Kènènde Dubréka sur requête de Mr Fodé Camara

33. De la Parcelle 10 du lot 10 de Latikhouré/Matoto sur requête de Mr Mohamed Yattara

34. De la P. 13 lot 157 de Keïtaya III sur requête de Ibrahima Diallo

35. De la P. 10 lot 2 de Tanènè et de la P. 14 du lot 11 de Kipé, des P. 1, 2, 3 et 4 lot 408 Hermakonon Kankan, des P. 1, 2, 3 et 4 lot 407 Hermakonon kankan, de la P. 7 lot 636 Senkenfra/Kankan des P. 19

20, 21 et 22 lot 399 de Hermakono/Kankan sur requête de Fodé Amadou et Fofana Nagnaley Traoré

36. D'une concession sise à Lambandji-Village sur requête de Elhadj Boubacar Bah

37. D'un Domaine Agricole sis à Yorokoguiya-Doyama sur requête de Elhadj Amadou Oury Barry

38. D'un Domaine sis à Dubréka sur requête de Alhassane et Hasanatou

39. D'une Concession sise à Simbaya-Gare sur requête de Mr Mamadou Diallo

40. D'une Concession sise à Coyah-Centre sur requête de Thierno Oumar Camara

41. Des P. 13 et 14 sur requête de Baldé Thierno Ibrahima Kolon, Boubacar Baldé et de Abdoulaye Djibril Baldé s/c Diao Baldé

42. De la Parcelle 16 du lot 32 de Yattayah/Foula-Madina sur requête de Thierno Hamidou Diallo

43. D'une Concession sise à Taouyah-Minière sur requête de M'Bemba Dioubaté

44. Deux Concessions sises à Nongo/Ratoma et à Dubréka-Centre sur requête de Mr Soumah Abdel Gassim

45. D'une Concession (Parcelle 64 du lot 20) Sise à Gbessia Nord sur requête de Mr Souleymane Fofana

46. De deux Concessions sises à Nongo-Kiroty et à Sonfonia-Centre sur requête de Mme Fatou Keïta

47. D'une Concession sise à Kobayah sur requête de Mr Mohamed Diaby

48. De la Parcelle 95 du lot 4 de Lambanyi 1 sur requête de Nènè Keïta

49. D'une Concession (P. 4 lot 76 bis) sise à Simbaya-Gare sur requête de Elhadj Soriba Dommbouya

50. D'une Concession sise à Kobaya sur requête de Oumou Bah

51. D'une Concession sise à Lambanyi -Kiroty sur requête de Thierno Amadou Bah

52. De la Parcelle 11 du lot 32 de Samatran sur requête de Mr Mamadou Aliou Diallo

53. D'une Concession Sise à Hamdallaye sur requête de Mr Mamadou Bhoie Diallo

54. De la Parcelle 26 du lot 88 de Ansoumania-Plateau sur requête de Mr Abdoulaye Sow

55. De la Parcelle 8 du lot 83 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr Mohamed Danédjo Diallo

56. Deux Concessions Sises à Nongo Sonfonia-Radars sur requête de Lt Colonel Ibrahima Karoza Keïta

57. D'une Concession sise à Simbaya-Gare sur requête de Docteur Thierno Souleymane Diallo

58. Des Parcelles 6 à 10 du lot 16 de Kakoulima-Rails/Dubréka et de P. 5 lot 28 Kissosso-Nord sur requête de Mr Ousmane Diallo

59. Des Parcelles 1 et 2 du lot 13 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr Mamadou Oury Diallo

60. Des Parcelles 8 et 6 du lot 20 de Sonfonia-Soloprismo sur requête de Elhadj Mamadou Saliou Diallo et Elhadj Mamadou Mouctar Diallo

61. D'une Concession sise à Kissössö Sud sur requête de Mr Mamadou Baïlo Baldé

62. D'une Concession sise à Hafia-Minière sur requête de Mr Ibrahima

Diallo

63. De la Parcelle 61 du lot 4 de Kobaya sur requête de Thierno Mamadou Dian Diallo
64. D'une Partie de la Parcelle 1 du lot 21 de Simbaya sur requête de Mr Mamadou Barry
65. De quatre Concessions sises à Lansanayah et Baïlobaya sur requête de Aminata Keïta, Fatoumata Keïta, Aly Badra Keïta s/c de Mariama Ciré Kaba et d'une concession sise à Lansanayah sur requête de Fatoumata Maréga
66. De la Parcelle 12 du lot 19 de Enta-Nord sur requête de Thierno Souleymane Diallo
67. D'une Concession sise à Dabondy sur requête de Elhadj Fodé Oussou Savané
68. De la Parcelle 15 du lot 15 de Koutia-Sud (Domaine Elhadj Karamba Diawara) sur requête de Mme SEIGNEURGENT née Hassatou Bangoura
69. D'une Concession sise à Kipé-Dadia sur requête de Mr Abdoulaye Baldé
70. De la Parcelle 17 du lot 6 de Koloma-Soloprimo sur requête de Mariama Diallo
71. De la Parcelle 48 du lot 7 llot 4 de Sonfonia-Soloprimo sur requête de Mr Jalloh Mohamed
- 72 Des Parcelles 11 à 15 du lot 16 de Kakoulima-Rails sur requête de Mr Mamadou Safaïou Diallo
- 73 D'un terrain sis Secteur Simbaya District de Gbéréiré (Dubréka) sur requête de Mrs Mamadou Sadigou Baldé et Mamadou Oury Baldé
74. D'une Concession sise à Kobaya sur requête de Mr Saïfoulaye Diallo
75. De la Parcelle 16 du lot 55 de Sonfonia-Casse sur requête de Mariama Ciré Diallo s/c de Thierno Hamidou Diallo
76. De la Parcelle 9 du lot 18 de Samataran-Botory/Dubréka sur requête de Thierno Hamidou Diallo
77. De la Parcelle 5 du lot 56 de Sonfonia-Radars/Conakry sur requête de Mr Abdoulaye Diallo
78. D'une Concession sise à Tombolia/Matoto sur requête de Mr Thierno Tahirou Diallo
79. De la P. 13 du lot 54 de Simbaya-Gare Soumabossia/Ratona sur requête de Mr Ibrahima Sadio Diallo
80. De deux concessions sises à Simbaya Soumabossia sur requête de Mrs Madiou Diallo et de Amadou Baïlo Diallo
81. D'une concession sise à Kobaya - Briqueterie sur requête de Mme Fatimatou Bah
82. De la P. 6 lot B77 Missira/Kankan sur requête de Hawa Fofana
83. Des P.3 et 4 lot 389 Hermakonon/Kankan sur requête de Makandjian Camara
84. De la P.6 lot 663 Sinkéfra/Kankan sur requête de Souleymane Fofana
85. D'une concession sise à Kissosso Nord sur requête de Lanciné Fofana
86. D'une concession sise à Kagbélén sur requête de Alsény Conté
87. D'une concession sise à Sonfonia/Casse sur requête de Souleymane Barry
88. De la Partie P. 4 lot 12 de Madinasur requête de Elhadj Alimou Sow
89. De la P. 7 et 10 lot 13 de Kaporo sur requête de Souleymane Baldé
90. D'une Concession sise à Tombolia-Plateau/Matoto sur requête de Mr Abdoulaye Diallo

Les Oppositions peuvent être reçues directement sur les sites au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République.

Elhadj Alsény DIALLO

Il sera procédé par Ibrahima Popodara DIALLO géomètre expert agréé, BP : 286 Matam, Tél 60 67 07 65, à partir de 11 Août 2007 à 11 heures et jours suivants aux bornages ci-après :

- 1 - D'une concession sise à Matoto sur requête de Mr. Ahmed Fernand Bangoura
- 2 - D'une concession sise à Kipé, sur requête de Mr. Diabaté Niamey
- 3 - D' une concession sise à Kagbélén- village/Dubréka, sur requête de Mr. Younoussa Diallo
- 4 - De la parcelle 18 lot 26 de Yattaya, sur requête de Mr. Boubacar Diallo
- 5 - De la parcelle 19 lot 26 de Yattaya, sur requête de Mr. Alpha Oumar Diallo
- 6 - D'un domaine agricole sis à Yorokoguiya/Dubréka, sur requête de Mr. Mamadou Moustapha Barry
- 7 - D'une concession sise à Kobaya, sur requête de Mme. Marie Crispin

- 11 - De la parcelle 13 lot 26 de Nassouroulaye, sur requête de Mr. Famory Sissoko.
- 12 - De la parcelle 8 lot 1 de Yimbaya Ecole, sur requête de Mr. Morlaye Sylla
- 13 - Des parcelles sises à Ansoumania Centre/Dubréka sur requête de Mr. Mamadou Hassimiou Diallo
- 14 - D' une parcelle sise à Tombolia, sur requête de Mr. Mamadou Hassimiou Diallo
- 15 - De la parcelle 6 lot 3 de Kagbélén village/Dubréka, sur la requête de Mr. Charles Lama
- 16 - D' un domaine agricole sis à Moriya khorielCoyah, sur requête de Mr. Mamadou N'Dané Diallo
- 17 - Des parcelles 7 et 8 lot 7 de Bentourayah/Coyah, sur la requête de Hadja Binta Diallo
- 18 - Des parcelles 3 et 4 lot 5 de Bentourayah/Coyah, sur requête de Mr. Alpha Ousmane Diallo et Alpha Yaya Diallo
- 19 - Des parcelles 7 et 8 lot 5 de Bentouraya/Coyah sur requête de Mamadou Kesso Barry
- 20 - D'une concession sise à Kountia-Nord/Coyah, sur requête de Mr. Soumaoro Labilé Togba
- 21 - De la parcelle 2 lot 11 de Lambandji 1 Soloprimo, sur requête de Mme Kadiatou Fofana
- 22 - Des parcelles 1, 2, 3, 4, 15, 16, 17, 18 lot 2 ; 8 à 17 et 25 à 34 lot 5 de Gomboyah Sud extension/Coyah sur la requête de Hadja Mama Aissata Kobèlè Keïta
- 23 - Des concessions sises à Gomboyah Nord/Coyah, sur la requête de Mr. Thierno Amadou Diallo
- 24 - D' une concession sise à Gomboyah sud/Coyah, sur la requête de Mr. Thierno Alsainy Diallo
- 25 - De 2 concessions sises à Gombayah Nord/Coyah, sur la requête de Mr. Algassimou Diallo
- 26 - De la parcelle 44 lot 74 de ENTA-Nord-Est, sur la requête de Cdt Mohamed Camara
- 27 - Des parcelles 12 et 14 lot 13 de Kountia-Sud/Coyah, sur la requête de Mme Fatoumata Flomo Condé
- 28 - D'une concession sise à Kagbélén Plateau/Dubréka, sur la requête de Yakpaoro Guilavogui
- 29 - Des parcelles 11 et 13 lot 13 de Kountia-sud/Coyah sur requête de Mme Fatoumata Flomo Condé
- 30 - D'une concession sise à Kobaya-village-Nord, sur la requête de Mesdames Mamou N'Diaye et Aissatou Traoré
- 31 - D'une concession sise à Dondolikhouré/Dubréka, sur requête de Mr Issa Dem
- 32 - De la parcelle 50 A1 lot 16 de Nöngö Taady, sur requête d'Elhadj Abdoul Bah
- 33 - De la parcelle 10 lot 5 de Kenendé-Plateau, sur la requête de Ibrahima Kaba
- 34 - Des parcelles 179 lot 17 de Lambandji 1 et 139 et 140 lot 15 llot 8 Sonfonia, sur requête de Alpha Oumar Sow
- 35 - D'une concession sise à Sonfonia Radars, sur la requête de Mamadou Sarifou Baldé
- 36 - D'une concession sise à Kagbélén-Village-Mosquée / Dubréka, sur la requête de Gassimou Komara
- 37 - D'une partie de la parcelle 15 lot 14 de Madina sur requête de Mr Thierno Souleymane Bah
- 38 - D'une concession sise à Lansanayah/Dabompa, sur requête de Mr. Mohamed Kaba
- 39 - D'un domaine agricole sis à Kendoumayah/Woukifon/Coyah sur requête de Abdoulaye Sow
- 40 - D' une concession sise à Sonfonia Centre, sur requête de Alpha Oumar Sow
- 41 - De la parcelle 10 lot 14 de Gomboyah - Sud/Coyah sur la requête de Mamadou Diouldé Sow
- 42 - De la parcelle 5 bis lot 142 sise à Keitayah 2 Dubréka, sur la requête de Mamadou Aliou Sow.
- 43 - D'une concession sise à Hermakono/Matam, sur la requête d'Elhadji Fodé Mady Traoré
- 44 - Des concessions sises à Samataran et Bentoumayah Sud, sur requête de Hadja Fantagbè Cissé
- 45 - De deux concessions bâties sises à Dabompa-Sud et une concession bâtie sise à Lansanaya Village, sur la requête de Mr Abdoulaye Baldé
- 46 - D'une concession bâtie sise à Dabompa/Secteur Tombolya, sur requête de Thierno Mamadou Ciré Barry
- 47 - D'une concession bâtie sise à Dabompa Sud, sur requête de Mr Ibrahima Sory Baldé
- 48 - De deux domaines agricoles sis à Moriaxhory/Kouria/Coyah sur requête de Mr Hady Diallo
- 49 - D'un domaine agricole sis à Tambayah/Woukifong/Coyah, sur requête d'Ehadj Mamadou Ciré Diallo
- 50 - D'un domaine agricole sis à Tambayah/Woukifong/Coyah sur requête de Mamadou Diouldé Diallo et Mamadou Ciré Diallo

- 8 - De la parcelle 16 bis lot 5 de Sonfonia Fili suite, requête de Mr. Mohamed Lamine Sylla
 9 - De la parcelle 27 lot 45 de Samatran/Dubréka, sur requête de Mr. Mamady Kanté
 10 - D'une concession sise à Yattaya village, sur requête de Mr. Aly Camara
 51 - D'un domaine agricole sis à Kouria/Coyah sur requête de Mr Amadou Oury Diallo
 52 - D'une concession bâtie sise à Kalokhoyah/Manéah/Coyah sur requête de Mr Younoussa Diallo
 53 - De la parcelle 5 lot 28 de Yattaya sur requête de Mr Thierno Mamadou Barry
 54 - De la parcelle 68 lot 20 de Bantounka (Symbaya Restructuration), sur requête de Alphadio Diallo
 55 - D'une concession bâtie sis à Sangoyah Mosquée, sur requête de Mr Mamadou Moussa Barry.
 56 - De la parcelle 19 lot 22 bis de KountiaNord, sur requête de Dr Djibril Diallo
 57 - De la parcelle 1 lot 148 ter de Ansoumaniah/Dubréka, sur requête de Mr Mamoudou Touré
 58 - Des parcelles 2, 3, 5, et 6 lot 2 de Toumaniah, sur requête de Mr Mohamed Lamine Bangoura
 59 - De la concession sise à Yattaya Village Nord sur la requête de Mr Pascal Kamano
 60 - Des parcelles 12 et 14 lot 61 d'Ansoumaniah Village /Dubréka, sur requête d'Aboubacar Sow
 61 - De la concession sise à Kobaya sur requête de Mr Babara Camara
 62 - D'une plantation sise à Bangouyah/Coyah, sur requête de Mr Babara Camara
 63 - D'une concession sise à Yattaya, sur requête de Mr Mamadou Aliou Diallo
 64 - D'une concession sise à Dabompa, sur requête de Mr Mamadou Cellou Diallo
 65 - D'une concession sise à Lambandji Wariah, sur requête de Mr Mamadou Pathé Dieng
 66 - D'un domaine agricole sis à Terzet/Dubréka, sur requête de Mr Mohamed Keita
 67 - De la parcelle 10 lot 153 de Keitaya II/Dubréka, sur requête de Mr Abdoulaye Diallo
 68 - D'une concession sise à Sonfonia Lac, sur requête de Mahawa Hwa Touré
 69 - De la parcelle 3 lot 6 de Taouya Minière, sur requête de Mr Mohamed Yassarou
 70 - De la parcelle 13 lot 13 de Madina, sur requête de Mr Sékou Diaby représentant les héritiers feu Sékou Diaby
 71 - D'une concession sise à Yimbaya Ecole, sur requête de Mr Abdoulaye Sylla
 72 - De la parcelle 63 lot 6 de Tombolia, sur requête de Mr Moustapha Kébé
 73 - De la parcelle 6 lot 33 de Kaporo, sur requête de Mr Mohamed Diaouné
 74 - De la parcelle 63 lot 88 de Sonfonia Casse, sur requête de Amadou Lamarana Baldé
 75 - De la parcelle 34 lot 59 de Kobaya, sur requête de Mr Ibrahima Bah
 76 - D'une concession sise à Nöngö Tady, sur requête de Mr Moustapha Diallo
 77 - D'une concession sise, à Wareah, sur requête de Nènè Aissatou Barry
 78 - Mamadoubba Camara P20 lot 39 Kouria Centre
 79 - Damba Malick P26 bis et 28 lot 42 Kobaya
 80 - D'une concession sise à Sonfonia Casse au compte de Mr. Baba Condé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de 2 mois, à compter de la date de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet ou à la Conservation Foncière.

Elhadji Ibrahima Popodara DIALLO

Il sera procédé par Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 BP: 2250 Conakry Gbessia Cité 2, Cell. 60 21 41 89, aux bornages ci-après :

- 1 - Sur requête de Monsieur Kaba Mohamed Lamine, de la parcelle hors lotissement de Matoto-Nord Commune de Matoto, le vendredi 15 juin 2007 à 10 heures et jours suivants.
- 2 - Sur requête de Monsieur Baldé Ousmane, de la parcelle 3 du lot 3 de Kountia-Nord, le vendredi 15 juin 2007 à 12 heures et jours suivants.
- 3 - Sur requête de Madame Fatoumata Battouly Baldé, de la parcelle 1-1ter du lot 3 de Kountia-Nord, le vendredi 15 juin 2007 à 14 heures et jours suivants.

- 4 - Sur requête de Monsieur Mohamed Rachid Touré, de la parcelle 15 du lot 14 de Kagbélen, le vendredi 12 juin 2007 à 16 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de (1) mois, à compter de la date de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETT dans les Mairies de Coyah, Matoto, Dubréka et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly CAMARA

Il sera procédé par mg ing. Aboubacar Sylla, Géomètre-Expert agréé, Centre Emetteur de Kipé BP 2497 Conakry, Tél : 60 26 04 77 / 30 42 21 80, le 13 novembre 2007 et jours suivants au bornage et levers en vue de l'immatriculation :

- 1 - D'un domaine commercial sis à Safatou 1 Labé, suite à la requête de Bachir Diallo ;
- 2 - De la parcelle sise à Safatou 1 Labé, suite à la requête de Bachir Diallo ;
- 3 - De la parcelle sise à Kobaya, suite à la requête de Zénab Sylla ;
- 4 - D'un DPM sis à Yattaya-Village, suite à la requête de Cheick Taliby Sylla ;
- 5 - D'un DPM sis à Bogbonya-Kénendé - Dubréka, suite à la requête de Cheick Taliby Sylla ;
- 6 - D'un DPM sis à Kharéya-Kénendé - Dubréka, suite à la requête de Cheick Taliby Sylla ;
- 7 - Des P5 et P6 lot 04 de Sangoyah Marché, suite à la requête de Mariama Conté ;
- 8 - De P33 lot 19 de Koloma-Démoudoula, suite à la requête de Aïssata Diawara ;
- 9 - De la Concession sise à Sanoyah Km 36 Souguéta lot 4 bis, suite à la requête de Soriba Bangoura ;
- 10 - D'un terrain sis à Sanoyah, Km 36 Souguéta lot 4 bis, suite à la requête de Soriba Bangoura ;
- 11 - Des P17 et P18 lot 17 de Sonfonia Lac, suite à la requête de Mamadou Khaly Diallo ;
- 12 - Des P1 et P2 lot 19 de Sonfonia Lac, suite à la requête de Kaba Karamo ;
- 13 - De la P5 lot 19 de Lambandji-Village, suite à la requête de Oumou Barry ;
- 14 - Des P3 et P4 lot 3 de Sanoyah Km 36, suite à la requête de Dr Laurent Mohamed Soumah ;
- 15 - Des P1 et P2 lot 3 de Sanoyah Km 36, suite à la requête de Stéphane Moussa Soumah ;
- 16 - De la P5 lot 2 de Sanoyah Km 36, suite à la requête de Florence Aïssatou Soumah ;
- 17 - De la P3 lot 7 de Nongo-Village, suite à la requête de Stéphane Moussa Soumah ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet Avis au Journal Officiel de la République, sur le site directement, au Cabinet et dans les Quartiers, Communes, Districts et Sous-Préfectures concernés.

Ing. Aboubacar Sylla

Il sera procédé par Sékou Minton Camara, Géomètre-Expert agréé, aux bornages des parcelles ci-après à compter du 24 septembre 2007 jours et heures suivants :

- 1 - Sur la requête de Dr Ibrahima Traoré pour une concession sise à Sangoyah Sud Restructuration ;
- 2 - Sur la requête de Mamadou Saliou Sylla pour un terrain sis à Samatran ;
- 3 - Sur la requête de Mamadou Saliou Sylla pour un terrain sis à Ansoumaniah ;
- 4 - Sur la requête de Mansa Kolon Kéïta pour la parcelle 11 du 13 bis de Matoto ;
- 5 - Sur la requête de Mansa Kolon Kéïta pour la parcelle sise à Tombolia ;
- 6 - Sur requête de Mansa Kolon Kéïta pour une concession sise à Lansanaya ;
- 7 - Sur la requête de Mansa Kolon Kéïta pour deux concessions sises à Dapompa Sud ;
- 8 - Sur la requête de Mohamed Abdoul Aziz Touré pour les parcelles 1 et 2 du lot 11 de Sonfonia Z.I. ;
- 9 - Sur la requête de Lanciné Condé pour une parcelle sise à Baro Kouroussa ;
- 10 - Sur la requête de Dramé Alhousseiny pour une parcelle sise à Enta Nord ;
- 11 - Sur la requête de Mohamed Sy Savané pour une concession

sise à Kountia ,

12 - Sur requête de Mohamed Lamine Kanté pour parcelles 4A et 6 du lot 13 de Yattaya Madina.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet Avis au Journal Officiel de la République, sur le site directement, au Cabinet et dans les Quartiers et Communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou, Géomètre-Expert agréé, Tél: 60 25 50 53 BP 117 Kipé Conakry, le lundi 25 juin 2007 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1 - D'une concession sise à Koloma, suite à une requête de Mme Djénabou Diallo ;

2 - Des parcelles n° 1, 2, 12, 14 et 15 du lot n° sises à Lambandji, suite à une requête de Monsieur Sylla Souleymane

3 - D'une concession bâtie sise à Sangoyah-Rails, suite à une requête de Mr Sylla yaya

4 - De la parcelle n° 10 du lot n° 32 et d'une concession sises à Yattaya Madina, suite à une requête de Mr Oumar Sidibé

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Alimou Diallo

Imprimerie BAK & Fils - Conakry Tél: 30 45.15.60 - 30 41.19.94 Dépôt légal N° 7 et 8 du 10 au 25 Avril 2007